



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2025-338

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

69-2025-12-17-00012 - Arrêté conjoint portant fixation des tarifs journaliers au titre de l'exercice 2025, et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2026, pour les établissements et services situés sur la périmètre du CPOM Rhône (ACOLEA) - DTPJJ SAH 2025 12 22 02 (3 pages)

Page 5

69-2025-12-17-00011 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2025, et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2026, pour le CEP du Château de la Barge (Entraide aux isolés) - DTPJJ SAH 2025 12 22 01 (3 pages)

Page 9

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

69-2025-12-19-00010 - Décision DREETS T 2025 59 (16 pages)

Page 13

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de l'Immobilier, de la Logistique et de l'Accueil - Relations avec le Public

69-2025-12-18-00013 - AP 18dec2025 pour publication RAA??La liste des journaux et des organes de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Rhône au titre de l'année 2026 (4 pages)

Page 30

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2025-12-18-00011 - AP prorogation ZAC VDH (3 pages)

Page 35

69-2025-12-22-00001 - Extrait_avis CNAC E.LECLERC_MEYZIEU (1 page)

Page 39

69-2025-12-22-00004 - habilitation dans le domaine funéraire : Sas OGF situé 14 avenue de la République, 69160 Tassin-la-Demi-Lune (2 pages)

Page 41

69-2025-12-22-00003 - habilitation dans le domaine funéraire :

SAS «Frédéric Poyet Pompes funèbres du pays de

l'Arbresle », situé Zac du Cantubas 69170 Tarare, (2 pages)

Page 44

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /

69-2025-12-18-00012 - SDMIS_SDPOS_GACR_2025_065 Arrêté portant abrogation PPI COTELLE (2 pages)

Page 47

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2025-11-12-00019 - 2025-10-0228 modification de la DGF 2025 EMSP OPPELIA (3 pages)

Page 50

69-2025-11-10-00018 - Arrêté n° 2025-10-0214 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » sur le territoire de la Métropole de Lyon de la structure ACT gérée par l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.)

sise 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS (4 pages)

Page 54

69-2025-11-10-00019 - Arrêté n° 2025-10-0217 portant autorisation d'extension de capacité de 6 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » de la structure ACT gérée par l'Association BASILIADE sur la Métropole de Lyon (5 pages)	Page 59
69-2025-11-12-00009 - Arrêté n° 2025-10-0219 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois-Crancé, 69600 OULLINS, géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) - N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69 001 710 8 (4 pages)	Page 65
69-2025-11-12-00010 - Arrêté n° 2025-10-0220 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE - 9, place Aristide Briand - 69003 LYON géré par l'association BASILIADE - N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 003 384 0 (4 pages)	Page 70
69-2025-11-12-00016 - Arrêté n° 2025-10-0222 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE - 7, rue Duport - 69009 LYON géré par l'association BASILIADE - N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 005 116 4 (3 pages)	Page 75
69-2025-11-12-00017 - Arrêté n° 2025-10-0223 portant modification de la dotation globale de financement 2025 de la structure « Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abri » - 74, rue Sébastien Gryphe - 69007 LYON, gérée par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » - N° FINESS EJ : 69 000 193 8 - N° FINESS ET : 69 005 195 8 (3 pages)	Page 79
69-2025-11-12-00011 - Arrêté n° 2025-10-0224 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA - 43/45, rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC - N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 001 480 8 (3 pages)	Page 83
69-2025-11-12-00012 - Arrêté n° 2025-10-0225 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA - 32, rue Nicolas Sicard - 69005 LYON géré par l'association ORSAC - N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 004 154 6 (3 pages)	Page 87
69-2025-11-12-00018 - Arrêté n° 2025-10-0226 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA - 43/45, rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC - N° FINESS EJ : 01 078 300 9- N° FINESS ET : 69 002 187 8 (3 pages)	Page 91

69-2025-11-12-00013 - Arrêté n° 2025-10-0227 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez soi d'Abord - Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne - BP 8252 - 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord - Métropole de Lyon" - N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6 (3 pages)	Page 95
69-2025-11-12-00014 - Arrêté n° 2025-10-0229 portant modification de la dotation globale de financement 2025 de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) - 10, rue de Sévigné - 69003 LYON, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon - N° FINESS EJ : 69 079 327 8- N° FINESS ET : 69 005 318 6 (3 pages)	Page 99
69-2025-11-10-00017 - Arrêté n°2025-10-0203 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord jeunes » de son dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés, situé dans le département du Rhône et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Métropole de Lyon". (4 pages)	Page 103
69-2025-11-12-00015 - Arrêté n°2025-10-0221 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE - 7, rue Duport - 69009 LYON géré par l'association BASILIADE - N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 004 885 5 (3 pages)	Page 108
69-2025-12-17-00010 - ARRÊTÉ PREFECTORAL ARS-2025-10-0251 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 autorisant l'utilisation de l'eau issue d'un captage privé pour des usages agroalimentaires (salle de traite) au profit du GAEC La Villette (M. Second) situé sur la commune de Villechenève (2 pages)	Page 112

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2025-12-17-00012

Arrêté conjoint portant fixation des tarifs
journaliers au titre de l'exercice 2025, et
reconduction provisoire au titre de l'exercice
2026, pour les établissement et services situés
sur la périmètre du CPOM Rhône (ACOLEA) -
DTPJJ SAH 2025 12 22 02

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DTPJJ_SAH_2025_12.11.01
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCD-DSEF-2025-0114

Portant fixation des tarifs journaliers au titre de l'exercice 2025, et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2026, pour les établissements et services situés sur le périmètre du CPOM Rhône PJJ de l'association ACOLEA, dans l'attente de la signature du nouveau CPOM.

Le Président du Conseil départemental du Rhône et la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône, Commandeur de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu la délibération N° 005 du 2 février 2018 autorisant le Président du département du Rhône à signer les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu le CPOM signé par le Président du Département du Rhône, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône Ain et l'association ACOLEA le 26 octobre 2021 ;

Vu l'avenant 2024 N° 2 au CPOM « ACOLEA » 2021-2023 en date du 14 novembre 2024 portant prolongation de la durée du contrat initial et redéfinissant le financement 2024 et 2025 en fonction des modifications des dispositifs et de l'évolution du taux directeur du Département du Rhône ;

Vu la délibération n°005-01 du Conseil Départemental du 17 décembre 2024 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2025 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2025 relative à la campagne budgétaire 2025 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Rhône N° ARCD-DEF-2023-0040 et de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes N° DTPJJ_SAH_2023_08_21_01 du 20 septembre 2023 portant autorisation de fonctionnement d'une structure expérimentale d'accueil et d'accompagnement pour adolescents présentant des problématiques complexes, dénommé NUMERITABLE, géré par l'association ACOLEA ;

Vu l'arrêté conjoint modificatif du 08 janvier 2025, préfectoral N° DTPJJ_SAH_2025_01_15_01, départemental N° ARCD-DSEF-2024-0051 portant fixation des tarifs journaliers 2024, et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2025 pour les établissements et services situés sur le périmètre du CPOM Rhône PJJ de l'association ACOLEA ;

Considérant le paragraphe V 1) du CPOM qui prévoit que les prix de journée des établissements et services applicables aux différents prescripteurs seront fixés chaque année par arrêté conjoint ;

Considérant le paragraphe V 2) du CPOM qui prévoit que le taux directeur éventuel peut être attribué dans le cadre de la délibération budgétaire annuelle du Département ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe des services départementaux chargée du pôle Solidarités, proximité et services aux usagers ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT :

Article 1 : Du 1^{er} décembre 2025 au 31 décembre 2025, les tarifs journaliers applicables sont fixés à :

ETABLISSEMENT / SERVICE	Prix de journée 2025 différentiels
FAU LENTILLY	685,87 €
CLAIR PRINTEMPS	224,32 €
SAEE BRIGNAIS	50,05 €
MECS+ADOS PIERRES DOREES	263,8 €
SAEE VILLEFRANCHE	55,76 €
SAEE PETITE ENFANCE	45,65 €
FAU DEPAGNEUX	564,90 €
POUPONNIERE	733,05 €
DOCTEUR YVERT	201,92 €
SERVICE EDUCATIF JEUNES MAJEURS	-46,57 €
AEA - Mesures simples	9,44 €
AEA - Mesures renforcées	14,56 €
NUMERIQUE	575,64 €

Article 2 : Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2025, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de tarification au titre de l'exercice 2024.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2026 et dans l'attente de la validation des BP26, les tarifs journaliers de reconduction provisoire 2026, établis sur la base de l'activité et des dotations autorisées en 2025, sont fixés à :

ETABLISSEMENT / SERVICE	Prix de journée de reconduction provisoire 2026
FAU LENTILLY	415,67 €
CLAIR PRINTEMPS	212,91 €
SAEE BRIGNAIS	47,51 €
MECS+ADOS PIERRES DOREES	195,17 €
SAEE VILLEFRANCHE	52,92 €
SAEE PETITE ENFANCE	78,73 €
FAU DEPAGEUX	308,79 €
POUPONNIERE	333,57 €
DOCTEUR YVERT	191,65 €
SERVICE EDUCATIF JEUNES MAJEURS	58,69 €
AEA - Mesures simples	8,96 €
AEA - Mesures renforcées	13,82 €
NUMERIQUE	511,86 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

Article 6 : La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités, proximité et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera consultable au recueil des actes administratifs sur le site « rhone.gouv.fr » de la Préfecture du Rhône et sur le site « rhone.fr » du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17/12/2025

La Préfète

Pour le président et par délégation

Pour la Préfète,
Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

Mireille SIMIAN
Vice-présidente - Enfance, famille et égalité
femme-homme

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2025-12-17-00011

Arrêté conjoint portant fixation du prix de
journée au titre de l'exercice 2025, et
reconduction provisoire au titre de l'exercice
2026, pour le CEP du Château de la Barge
(Entraide aux isolés) - DTPJJ SAH 2025 12 22 01

**Direction interregionale de la
Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-
Ain**
33 rue Moncey
69003 LYON

**Pôle Solidarités
Direction Santé Enfance Famille
Service ASE**
Hôtel du Département
29-31 cours de la Liberté
69483 LYON CEDEX 03

ARRÊTÉ CONJOINT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPJJ_SAH_2025_12.22.01
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCD-DSEF-2025-0113**

Portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2025, et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2026, pour le CEP du Château de la Barge, sis 5 rue Lucien Blanc 69290 Grézieu-la-Varenne.

Le Président du Conseil départemental du Rhône et la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône, Commandeur de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté conjoint de la Préfète et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 08/08/2024, portant fixation du prix de journée pour l'exercice 2024 et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2025, pour le « **CEP du Château de la Barge** » ;

Vu la délibération n°005-01 du Conseil Départemental du 17 décembre 2024 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2025 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2025 relative à la campagne budgétaire 2025 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2025, par l'association gestionnaire « **Entr'aide aux Isolés** » pour l'établissement mentionné à l'article I du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint de la Préfète et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe des services départementaux chargée du pôle Solidarités, proximité et services aux usagers ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2025, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement « CEP du Château de la Barge » sont autorisés comme suit :

Charges		Produits	
Groupe I : charges liées à l'exploitation courante	55 915,54 €	Groupe I : Produits de tarification	418 216,54 €
Groupe II : charges de personnel	343 288,00€	Groupes II : autres produits d'exploitation	59 197,00 €
Groupe III : charges de structure	83 000,00 €	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	4 790,00 €
TOTAL	482 203,54 €	TOTAL	482 203,54 €

Dépenses nettes autorisées	418 216,54 €
Reprise de résultat	147 095,23 €
Dépenses refusées N-2	- 147 095,23 €
Base de calcul des tarifs	418 216,54 €
Nombre de journées	2 508
Prix de journée 2025	166,75 €

Article 2 : Le prix de journée différentiel applicable, à compter du 29/08/2025 et jusqu'au 31/12/2025 du « **CEP du Château de la Barge** », est fixé à **166,75 €**.

Article 3 : Du 01/01/2025 au 31/12/2025, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de tarification 2024.

Article 4 : À compter du 01/01/2026, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à **166,75 €**. Il est établi sur la base de l'activité et des charges autorisées en 2025, hors reprise du résultat de l'exercice antérieur, et est applicable jusqu'à la fixation du prix de journée définitif au titre de l'exercice 2026.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'établissement ou service concerné.

Article 7 : La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et la directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités, proximité et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs consultables sur le site « rhone.gouv.fr » de la Préfecture du Rhône et sur le site « rhone.fr » du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17/12/2025

La Préfète

Pour le président et par délégation

Pour la Préfète,
Le Préfet Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Mireille SIMIAN
Vice-présidente -Enfance, famille et égalité
femme-homme-

Fabrice ROSAY

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2025-12-19-00010

Décision DREETS T 2025 59

Lyon, le 19/12/2025

DECISION DREETS/T/2025/59 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Rhône, et gestion des intérimis,

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025,

Vu la décision de la DECISION DREETS/T/2024/14 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône publiée le 28 mars 2024,

Vu la décision DREETS/T/2025/51 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Rhône, et gestion des intérimis,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône :

- Unité de contrôle n°1 Lyon-Centre : Monsieur Thierry AFFRE
- Unité de contrôle n°2 Rhône-Sud-Ouest : Monsieur Alain DUNEZ
- Unité de contrôle n°3 Lyon-Villeurbanne : Madame Sophie RUAT
- Unité de contrôle n°4 Rhône-Centre-Est : Madame Frédérique LIBAUD
- Unité de contrôle n° 5 Rhône-Nord-et-Agriculture : Madame Florence DUFOUR
- Unité de contrôle n° 6 Rhône-Transports : Madame Charlotte BAUDOUIN
- Unité de contrôle n°7 Lyon-Vallée Du Rhône : Madame Agathe KHERBACHE

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône les agents suivants :

Unité de contrôle 1, Lyon-Centre,

Section U01S01	GIRERD Chantal	Inspectrice du travail
Section U01S02	EL GALAI Anissa	Inspectrice du travail
Section U01S03	RULLIAT Axelle	Inspectrice du travail
Section U01S04	BENCHERGUI Mohammed	Inspecteur du travail
Section U01S05	AUGE Sabrina	Inspectrice du travail
Section U01S06	FEYEUX Philippe	Directeur adjoint du travail inspectant
Section U01S07	GUILLAUMONT Ambre	Inspectrice du travail
Section U01S08 A l'exception de BSL LYON 96Bd Vivier Merle 69003 LYON (siret :83302268400017)	LITAUDON Béatrice	Inspectrice du travail
Section U01S09	PICARD Esther	Inspectrice du travail
Section U01S10	DUNOYER Charlotte	Inspectrice du travail
Section U01S11	VACANTE	

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest,

Section U02S01	ELLUL Catherine	Inspectrice du travail
Section U02S02	SEGHIR Samir	Inspecteur du travail
Section U02S03	VITTI Myriam	Inspectrice du travail
Section U02S04	BLANC Caroline	Inspectrice du travail
Section U02S05	PEYSSONNEAUX Anne	Inspectrice du travail
Section U02S06	ALVAREZ Marilou	Inspectrice du travail
Section U02S07	CIMA Anaïs	Inspectrice du travail
Section U02S08	GILLES-LAPALUS Anne	Inspectrice du travail
Section U02S09	CHAMBERT Romain	Inspecteur du travail
Section U02S10	CROUZET Martin	Inspecteur du travail

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne,

Section U03S01	GROUX Fatma	Inspectrice du travail
Section U03S02	MARTIN Guillemette	Inspectrice du travail
Section U03S03 Jusqu'au 09 janvier 2026	MIRAD Hourya	Inspectrice du travail
Section U03S03 A compter du 09 janvier et jusqu'au 31 janvier 2026	VACANTE	
Section U03S03 A compter du 01 ^{er} février 2026	LITAUDON Béatrice	Inspectrice du travail
Section U03S04	Jusqu'au 31 décembre 2025 LAGER Frédérique puis à compter du 01 janvier 2026 GUIVARC'H Adèle	Inspectrice du travail
Section U03S05 Ainsi que l'établissement Centre de Mise à l'Abri et d'Evaluation FORUM REFUGIES, sis 20 rue Neyret 69001 LYON et rattaché au SIRET 32692287900084	LACHAIZE Pascal	Inspecteur du travail

Section U03S06, Ainsi que BAYER SAS, sis 14-20 rue Pierre Baizet 69009 LYON (SIRET : 56203889300714)	TOMIELLO Aurélie	Inspectrice du travail
Section U03S07, A l'exception de CCI FORMATION PRO, sis 36 rue Sergent Berthet 69009 LYON (SIRET : 90007495600013)	TEODORI Fabienne	Inspectrice du travail
Section U03S08, Ainsi que CCI FORMATION PRO, sis 36 rue Sergent Berthet 69009 LYON (SIRET : 90007495600013) Et à l'exception de BAYER SAS, sis 14-20 rue Pierre Baizet 69009 LYON (SIRET : 56203889300714)	METAXAS Alexandre	Inspecteur du travail
Section U03S09	SCHWAIGER Guillaume	Inspecteur du travail
Section U03S10 A l'exception de l'établissement Centre de Mise à l'Abri et d'Evaluation FORUM REFUGIES, sis 20 rue Neyret 69001 LYON et rattaché au SIRET 32692287900084	BOUZERD Malika	Inspectrice du travail

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est,

Section U04S01	LECLERC Anne-Lise	Inspectrice du travail
Section U04S02	PROFIT Frédérique jusqu'au 31 décembre 2025 puis VACANTE	Inspectrice du travail
Section U04S03	MILCENT Mathilde	Inspectrice du travail
Section U04S04 à l'exception de : HEG DISTRIBUTION 28 Rue Francine Fromont 69120 Vaulx-En-Velin (90317003300034) PROFIRE BATIMENT 28 Rue Francine Fromont 69120 Vaulx-En-Velin (82443217300030) GABINVESTS 28 Rue Francine Fromont 69120 Vaulx-En-Velin (79180683900035) PROFIRE GENIE CLIMATIQUE 28 Rue Francine Fromont 69120 Vaulx-En-Velin (85183742700034) La section U04S04 inclut également l'établissement FRESH MARKET – 13 route de Genas – 69120 Vaulx-en-Velin (siret 83002482400013)	ZOUAOUI Naoa	Inspectrice du travail
Section U04S05 à l'exception de l'établissement FRESH MARKET – 13 route de Genas – 69120 Vaulx-en-Velin (siret 83002482400013) La section U04S05 inclut également : HEG DISTRIBUTION 28 Rue Francine Fromont 69120 Vaulx-En-Velin (90317003300034) PROFIRE BATIMENT 28 Rue Francine Fromont 69120 Vaulx-En-Velin (82443217300030) GABINVESTS 28 Rue Francine Fromont 69120 Vaulx-En-Velin (79180683900035) PROFIRE GENIE CLIMATIQUE 28 Rue Francine Fromont 69120 Vaulx-En-Velin (85183742700034)	MERZOUGUI Sabah	Inspectrice du travail
Section U04S06	SAZ Annabelle	Inspectrice du travail
Section U04S07	VACANTE	

Section U04S08	CHOUAT Imène	Inspectrice du travail
Section U04S09	CHARBOUILLOT Bastien	Inspecteur du travail
Section U04S10	VACANTE puis à compter du 1 ^{er} janvier 2026 SIROT Evelle	Inspectrice du travail

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture,

Section U05S01 ainsi que TEINTURERIES DE TARARE, Route de Violay 69170 Joux	VACANTE	
Section U05S02 et : - SOL'ACT, 56 Impasse Edison 69400 Villefranche-sur-Saône - Esat Anne-Marie Bedin - AGIVR, Chemin des Sablons 69220 Belleville en Beaujolais - AGIVR, 496 Rue Loyson de Chastelus 69400 Villefranche-sur-Saône	KILLIAN Julia	Inspectrice du travail
Section U05S03 A l'exception de : TEINTURERIES DE TARARE, Route de Violay 69170 Joux	WEBER Marie	Inspectrice du travail
Section U05S04 à l'exception de : - SOL'ACT, 56 Impasse Edison 69400 Villefranche-sur-Saône - Esat Anne-Marie Bedin (AGIVR), Chemin des Sablons 69220 Belleville en Beaujolais - AGIVR, 496 Rue Loyson de Chastelus 69400 Villefranche-sur-Saône	GINECCI Julie	Inspectrice du travail
Section U05S05	DE CARVALHO RODRIGUES Paola	Inspectrice du travail
Section U05S06	VACANTE	
Section U05S07	LERBS Philippine	Inspectrice du travail
Section U05S08	DUVIGNAUD Juliette	Inspectrice du travail
Section U05S09	GIROUD Stéphanie	Inspectrice du travail
Section U05S10	CHAACHOUA Kenzi	Inspecteur du travail

Unité de contrôle 6, Rhône-Transports,

Section U06S01	BOUCHON Christelle	Inspectrice du travail
Section U06S02	VIRIEUX Sandrine	Inspectrice du travail
Section U06S03	GOURC Gilles	Inspecteur du travail
Section U06S04	JUSTO Hugo	Inspecteur du travail
Section U06S05	PAPASTRATIDIS Anne-Laure	Inspectrice du travail
Section U06S06	DUFOUR-GRUENAIIS Ian	Inspecteur du travail
Section U06S07	BOITEL-BRAS Yann	Inspecteur du travail
Section U06S08	CREPUT Ronan	Inspecteur du travail
Section U06S09	GAILLARD Vincent	Inspecteur du travail
Section U06S10	GOUFFI Schérazade.	Inspectrice du travail

Unité de contrôle 7, Lyon-Vallée Du Rhône,

Section U07S01	MICHEL Dominique	Inspectrice du travail
Section U07S02 Ainsi que les établissements CENTRAL AUTOS, sis 49 à 53 boulevard Lucien SAMPAIX 69190 SAINT-FONS (78009637600139, 78009637600089 et 78009637600071)	LERGUET Najib	Inspecteur du travail

Section U07S03 A l'exception des établissements CENTRAL AUTOS, sis 49 à 53 boulevard Lucien SAMPAIX 69190 SAINT-FONS (78009637600139, 78009637600089 et 78009637600071)	FOURNIER Thomas	Inspecteur du travail
Section U07S04	VACANTE	
Section U07S05 A l'exception des établissements situés au 213 rue de Gerland 69007 LYON	LOUIS Joël	Directeur adjoint du travail inspectant
Section U07S06	MARTIN Amandine	Inspectrice du travail
Section U07S07	SOLTANE Aïcha	Inspectrice du travail
Section U07S08	FAILLE Théo	Inspecteur du travail

Article 3 :

Les agents de contrôle suivants sont désignés pour assurer les intérim des sections mentionnées ci-dessous :

Unité de contrôle 1, Lyon-Centre

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative en lien avec les salariés protégés	Autre pouvoir de décisions administratives
Section U01S08 société BSL LYON 96Bd Vivier Merle 69003 LYON (siret :83302268400017)	Le responsable de l'unité de contrôle UC1 Lyon centre	Le responsable de l'unité de contrôle UC1 Lyon centre	Le responsable de l'unité de contrôle UC1 Lyon centre
Section U01S11	Le responsable de l'unité de contrôle UC1 Lyon centre	L'inspectrice du travail de la section U01S07	Le responsable de l'unité de contrôle UC1 Lyon centre

Unité de contrôle 2, Rhône Sud-Ouest

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative
Section U02S01 : Grézieu la Varenne, Francheville, Polionnay, Brindas Sauf les sociétés : - ADnucleis, 30 CHEMIN DES MOUILLES, 69290 GREZIEU-LA-VARENNE siret : 49780216500017 - IODOLAB, 3 ROUTE DES PIERRES BLANCHES, 69290 GREZIEU-LA-VARENNE Siret : 45064781300036	L'agent de contrôle de la section U02S02	L'agent de contrôle de la section U02S02
Section U02S01 : Thurins, Yzeron Messimy, Courzieu, Vaugneray	L'agent de contrôle de la section U02S10	L'agent de contrôle de la section U02S10
Les sociétés : - ADnucleis, 30 CHEMIN DES MOUILLES, 69290 GREZIEU-LA-VARENNE siret : 49780216500017 - IODOLAB, 3 ROUTE DES PIERRES BLANCHES, 69290 GREZIEU-LA-VARENNE Siret : 45064781300036	L'agent de contrôle de la section U02S07	L'agent de contrôle de la section U02S07

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative
Section U03S04, en l'absence de l'Inspectrice du travail compétente, à compter du 12 décembre 2025	La Responsable de l'Unité de contrôle 3 Lyon-Villeurbanne	La Responsable de l'Unité de contrôle 3 Lyon-Villeurbanne
Section U03S03, en l'absence de l'Inspectrice du travail compétente, à compter du 10 janvier 2026 et jusqu'au 31 janvier 2026	L'Inspecteur du travail de la section U03S08	L'Inspecteur du travail de la section U03S08

Unité de contrôle 4, Rhône Centre Est

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative
Section U04S02	L'inspectrice du travail de la section U04S01 jusqu'au 31 décembre 2025	La Responsable de l'unité de contrôle UC 4 Rhône- Centre Est
	L'inspecteur du travail de la section U04S09 à compter du 1 ^{er} janvier 2026	
Section U04S04, en l'absence de l'Inspectrice du travail compétente	L'Inspectrice du travail de la section U04S05	L'Inspectrice du travail de la section U04S05
Section U04S07	La Responsable de l'unité de contrôle UC 4 Rhône- Centre Est	La Responsable de l'unité de contrôle UC 4 Rhône- Centre Est
Section U04S10	Entreprise de plus de 50 salariés : L'inspectrice du travail de la section U04S06 jusqu'au 31 décembre 2025	L'inspectrice du travail de la section U04S06 jusqu'au 31 décembre 2025
	Entreprise de moins de 50 salariés : L'inspectrice du travail de la section U04S03 jusqu'au 31 décembre 2025	L'inspectrice du travail de la section U04S03 jusqu'au 31 décembre 2025

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative
Section U05S01	L'Inspectrice du travail de la section U06S01	L'Inspectrice du travail de la section U06S01
Section U05S06 Les communes de Limas, Pommiers, Anse, Amberieux d'Azergues, Quincieux, Lucenay, Lachassagne, Marcy, Alix, Frontenas et theizé.	L'Inspectrice du travail de la section U05S04 du 1 ^{er} au 31 janvier 2026	L'Inspectrice du travail de la section U05S04 du 1 ^{er} au 31 janvier 2026
	L'Inspectrice du travail de la section U05S02 du 1 ^{er} au 28 février 2026	L'Inspectrice du travail de la section U05S02 du 1 ^{er} au 28 février 2026
Section U05S06 Les communes de Morancé, Chazay d'Azergues, Marcilly d'Azergues, Civrieux d'Azergues, Lozanne, Saint jean des vignes, Belmont, Charnay, Chessy, Chatillon d'Azergues.	L'Inspecteur du travail de la section U05S10 du 1 ^{er} janvier au 28 février 2026	L'Inspecteur du travail de la section U05S10 du 1 ^{er} janvier au 28 février 2026

Unité de contrôle 6, Rhône-Transports

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative
Section U06S03, en l'absence de l'Inspecteur du travail compétent	La Responsable de l'Unité de contrôle 6 Rhône-Transports jusqu'au 11 janvier 2026	La Responsable de l'Unité de contrôle 6 Rhône-Transports jusqu'au 11 janvier 2026
	L'inspectrice du travail de la section U04S01 à compter du 12 janvier 2026	L'inspectrice du travail de la section U04S01 à compter du 12 janvier 2026

Unité de contrôle 7, Lyon-Vallée Du Rhône

Section	Contrôle établissements	Pouvoir de décision administrative	Agent de contrôle assurant l'intérim
Les établissements situés au 213 rue de Gerland 69007 LYON	La responsable de l'unité de contrôle UC7 Lyon Vallée du Rhône	La responsable de l'unité de contrôle UC7 Lyon Vallée du Rhône	Directeur adjoint du travail inspectant de la section U07S05

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative
Section U07S04 La commune de SAINT GENIS LAVAL à l'exception : - du centre commercial Saint Genis 2, - et des établissements situés route de Brignais	L'inspecteur du travail de la section U07S03 du 1 ^{er} janvier au 28 février 2026	L'inspecteur du travail de la section U07S08
	L'inspectrice du travail de la section U07S07 du 1 ^{er} mars au 30 avril 2026	
Section U07S04 Le centre commercial Saint Genis 2	L'inspecteur du travail de la section U07S02	L'inspecteur du travail de la section U07S02
Section U07S04 Les établissements et chantiers situés route de Brignais 69230 SAINT GENIS LAVAL	L'inspecteur du travail de la section U07S03	L'inspecteur du travail de la section U07S03
Section La commune de VOURLES	L'inspectrice du travail de la section U07S01	L'inspectrice du travail de la section U07S01

Article 3 bis :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôles désignés à l'article 2, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 1, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 2, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 3, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 4, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 5 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 6, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 7 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 8, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 9, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 10

1. Unité de contrôle 1, Lyon-Centre :

Intérim des agents de contrôle :

Agent de contrôle	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7	Intérim 8	Intérim 9
L'agent de contrôle de la section U01S01, Chantal GIRERD	L'agent de contrôle de la section U01S05, Sabrina AUGÉ	L'agent de contrôle de la section U01S03, Axelle RULLIAT	L'agent de contrôle de la section U01S02, Anissa EL GALAI	L'agent de contrôle de la section U01S09, Esther PICARD	L'agent de contrôle de la section U01S06, Philippe FEYEU	L'agent de contrôle de la section U01S08, Béatrice LITAUDON	L'agent de contrôle de la section U01S10, Charlotte DUNOYER,	L'agent de contrôle de la section U01S04, Mohammed BENCHERGUI	L'agent de contrôle de la section U01S07, Ambre GUILLAUMONT
L'agent de contrôle de la section U01S02, Anissa EL GALAI	L'agent de contrôle de la section U01S06, Philippe FEYEU	L'agent de contrôle de la section U01S09, Esther PICARD	L'agent de contrôle de la section U01S08, Béatrice LITAUDON	L'agent de contrôle de la section U01S05, Sabrina AUGÉ	L'agent de contrôle de la section U01S01, Chantal GIRERD	L'agent de contrôle de la section U01S10, Charlotte DUNOYER,	L'agent de contrôle de la section U01S03, Axelle RULLIAT	L'agent de contrôle de la section U01S04, Mohammed BENCHERGUI	L'agent de contrôle de la section U01S07, Ambre GUILLAUMONT
L'agent de contrôle de la section U01S03, Axelle RULLIAT	L'agent de contrôle de la section U01S10, Charlotte DUNOYER,	L'agent de contrôle de la section U01S09, Esther PICARD	L'agent de contrôle de la section U01S01, Chantal GIRERD	L'agent de contrôle de la section U01S08, Béatrice LITAUDON	L'agent de contrôle de la section U01S06, Philippe FEYEU	L'agent de contrôle de la section U01S05, Sabrina AUGÉ	L'agent de contrôle de la section U01S02, Anissa EL GALAI	L'agent de contrôle de la section U01S04, Mohammed BENCHERGUI	L'agent de contrôle de la section U01S07, Ambre GUILLAUMONT
L'agent de contrôle de la section U01S04, Mohammed BENCHERGUI	L'agent de contrôle de la section U01S05, Sabrina AUGÉ	L'agent de contrôle de la section U01S01, Chantal GIRERD	L'agent de contrôle de la section U01S08, Béatrice LITAUDON	L'agent de contrôle de la section U01S03, Axelle RULLIAT	L'agent de contrôle de la section U01S02, Anissa EL GALAI	L'agent de contrôle de la section U01S10, Charlotte DUNOYER,	L'agent de contrôle de la section U01S09, Esther PICARD	L'agent de contrôle de la section U01S06, Philippe FEYEU	L'agent de contrôle de la section U01S07, Ambre GUILLAUMONT
L'agent de contrôle de la section U01S05, Sabrina AUGÉ	L'agent de contrôle de la section U01S01, Chantal GIRERD	L'agent de contrôle de la section U01S08, Béatrice LITAUDON	L'agent de contrôle de la section U01S03, Axelle RULLIAT	L'agent de contrôle de la section U01S02, Anissa EL GALAI	L'agent de contrôle de la section U01S10, Charlotte DUNOYER,	L'agent de contrôle de la section U01S09, Esther PICARD	L'agent de contrôle de la section U01S06, Philippe FEYEU	L'agent de contrôle de la section U01S04, Mohammed BENCHERGUI	L'agent de contrôle de la section U01S07, Ambre GUILLAUMONT
L'agent de contrôle de la section U01S06, Philippe FEYEU	L'agent de contrôle de la section U01S03, Axelle RULLIAT	L'agent de contrôle de la section U01S09, Esther PICARD	L'agent de contrôle de la section U01S05, Sabrina AUGÉ	L'agent de contrôle de la section U01S08, Béatrice LITAUDON	L'agent de contrôle de la section U01S10, Charlotte DUNOYER,	L'agent de contrôle de la section U01S02, Anissa EL GALAI	L'agent de contrôle de la section U01S01, Chantal GIRERD	L'agent de contrôle de la section U01S04, Mohammed BENCHERGUI	L'agent de contrôle de la section U01S07, Ambre GUILLAUMONT
L'agent de contrôle de la section U01S07, Ambre GUILLAUMONT	L'agent de contrôle de la section U01S02, Anissa EL GALAI	L'agent de contrôle de la section U01S10, Charlotte DUNOYER,	L'agent de contrôle de la section U01S05, Sabrina AUGÉ	L'agent de contrôle de la section U01S03, Axelle RULLIAT	L'agent de contrôle de la section U01S01, Chantal GIRERD	L'agent de contrôle de la section U01S09, Esther PICARD	L'agent de contrôle de la section U01S06, Philippe FEYEU	L'agent de contrôle de la section U01S08, Béatrice LITAUDON	L'agent de contrôle de la section U01S04, Mohammed BENCHERGUI
L'agent de contrôle de la section U01S08, Béatrice LITAUDON	L'agent de contrôle de la section U01S04, Mohammed BENCHERGUI	L'agent de contrôle de la section U01S01, Chantal GIRERD	L'agent de contrôle de la section U01S05, Sabrina AUGÉ	L'agent de contrôle de la section U01S03, Axelle RULLIAT	L'agent de contrôle de la section U01S06, Philippe FEYEU	L'agent de contrôle de la section U01S10, Charlotte DUNOYER,	L'agent de contrôle de la section U01S09, Esther PICARD	L'agent de contrôle de la section U01S02, Anissa EL GALAI	L'agent de contrôle de la section U01S07, Ambre GUILLAUMONT
L'agent de contrôle de la section U01S09, Esther PICARD	L'agent de contrôle de la section U01S06, Philippe FEYEU	L'agent de contrôle de la section U01S05, Sabrina AUGÉ	L'agent de contrôle de la section U01S03, Axelle RULLIAT	L'agent de contrôle de la section U01S08, Béatrice LITAUDON	L'agent de contrôle de la section U01S01, Chantal GIRERD	L'agent de contrôle de la section U01S10, Charlotte DUNOYER,	L'agent de contrôle de la section U01S02, Anissa EL GALAI	L'agent de contrôle de la section U01S04, Mohammed BENCHERGUI	L'agent de contrôle de la section U01S07, Ambre GUILLAUMONT
L'agent de contrôle de la section U01S10, Charlotte DUNOYER,	L'agent de contrôle de la section U01S08, Béatrice LITAUDON	L'agent de contrôle de la section U01S01, Chantal GIRERD	L'agent de contrôle de la section U01S09, Esther PICARD	L'agent de contrôle de la section U01S03, Axelle RULLIAT	L'agent de contrôle de la section U01S06, Philippe FEYEU	L'agent de contrôle de la section U01S05, Sabrina AUGÉ	L'agent de contrôle de la section U01S02, Anissa EL GALAI	L'agent de contrôle de la section U01S04, Mohammed BENCHERGUI	L'agent de contrôle de la section U01S07, Ambre GUILLAUMONT

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle des unités de contrôle Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports, Lyon-Vallée Du Rhône ou par un responsable d'unité de contrôle.

2. Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

Intérim des agents de contrôle :

Agent de contrôle	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7	Intérim 8	Intérim 9
L'agent de contrôle de la section U02S01, Catherine ELLUL	L'agent de contrôle du travail de la section U02S07 Anaïs CIMA	L'agent de contrôle du travail de la section U02S04, Caroline BLANC	L'agent de contrôle du travail de la section U02S03, Myriam VITTI	L'agent de contrôle du travail de la section U02S02, Samir SEGHIR	L'agent de contrôle du travail de la section U02S06, Marilou ALVAREZ	L'agent de contrôle du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS	L'agent de contrôle du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNE AUX	L'agent de contrôle de la section U02S09, Romain CHAMBERT	L'agent de contrôle du travail de la section U02S10, Martin CROUZET
L'agent de contrôle du travail de la section U02S02, Samir SEGHIR	L'agent de contrôle du travail de la section U02S03, Myriam VITTI	L'agent de contrôle de la section U02S09, Romain CHAMBERT	L'agent de contrôle de la section U02S01, Catherine ELLUL	L'agent de contrôle du travail de la section U02S10, Martin CROUZET	L'agent de contrôle du travail de la section U02S04, Caroline BLANC	L'agent de contrôle du travail de la section U02S06, Marilou ALVAREZ	L'agent de contrôle du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNE AUX	L'agent de contrôle du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS	L'agent de contrôle du travail de la section U02S07 Anaïs CIMA
L'agent de contrôle du travail de la section U02S03, Myriam VITTI	L'agent de contrôle de la section U02S09, Romain CHAMBERT	L'agent de contrôle du travail de la section U02S02, Samir SEGHIR	L'agent de contrôle du travail de la section U02S04, Caroline BLANC	L'agent de contrôle de la section U02S01, Catherine ELLUL	L'agent de contrôle du travail de la section U02S07 Anaïs CIMA	L'agent de contrôle du travail de la section U02S06, Marilou ALVAREZ	L'agent de contrôle du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS	L'agent de contrôle du travail de la section U02S10, Martin CROUZET	L'agent de contrôle du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNE AUX
L'agent de contrôle du travail de la section U02S04, Caroline BLANC	L'agent de contrôle du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNE AUX	L'agent de contrôle de la section U02S01, Catherine ELLUL	L'agent de contrôle du travail de la section U02S06, Marilou ALVAREZ	L'agent de contrôle du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS	L'agent de contrôle du travail de la section U02S02, Samir SEGHIR	L'agent de contrôle du travail de la section U02S10, Martin CROUZET	L'agent de contrôle du travail de la section U02S03, Myriam VITTI	L'agent de contrôle de la section U02S09, Romain CHAMBERT	L'agent de contrôle du travail de la section U02S07 Anaïs CIMA
L'agent de contrôle du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNE AUX	L'agent de contrôle du travail de la section U02S10, Martin CROUZET	L'agent de contrôle du travail de la section U02S06, Marilou ALVAREZ	L'agent de contrôle du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS	L'agent de contrôle de la section U02S09, Romain CHAMBERT	L'agent de contrôle de la section U02S01, Catherine ELLUL	L'agent de contrôle du travail de la section U02S03, Myriam VITTI	L'agent de contrôle du travail de la section U02S02, Samir SEGHIR	L'agent de contrôle du travail de la section U02S04, Caroline BLANC	L'agent de contrôle du travail de la section U02S07 Anaïs CIMA
L'agent de contrôle du travail de la section U02S06, Marilou ALVAREZ	L'agent de contrôle du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS	L'agent de contrôle du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNE AUX	L'agent de contrôle du travail de la section U02S10, Martin CROUZET	L'agent de contrôle du travail de la section U02S04, Caroline BLANC	L'agent de contrôle du travail de la section U02S03, Myriam VITTI	L'agent de contrôle du travail de la section U02S07 Anaïs CIMA	L'agent de contrôle du travail de la section U02S02, Samir SEGHIR	L'agent de contrôle de la section U02S09, Romain CHAMBERT	L'agent de contrôle de la section U02S01, Catherine ELLUL
L'agent de contrôle U02S07 Anaïs CIMA	L'agent de contrôle de la section U02S01, Catherine ELLUL	L'agent de contrôle du travail de la section U02S04, Caroline BLANC	L'agent de contrôle du travail de la section U02S02, Samir SEGHIR	L'agent de contrôle du travail de la section U02S03, Myriam VITTI	L'agent de contrôle du travail de la section U02S06, Marilou ALVAREZ	L'agent de contrôle du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS	L'agent de contrôle du travail de la section U02S10, Martin CROUZET	L'agent de contrôle du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNE AUX	L'agent de contrôle de la section U02S09, Romain CHAMBERT
L'agent de contrôle du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS	L'agent de contrôle du travail de la section U02S06, Marilou ALVAREZ	L'agent de contrôle du travail de la section U02S04, Caroline BLANC	L'agent de contrôle du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNE AUX	L'agent de contrôle de la section U02S01, Catherine ELLUL	L'agent de contrôle du travail de la section U02S09, Romain CHAMBERT	L'agent de contrôle du travail de la section U02S07 Anaïs CIMA	L'agent de contrôle du travail de la section U02S02, Samir SEGHIR	L'agent de contrôle du travail de la section U02S10, Martin CROUZET	L'agent de contrôle du travail de la section U02S03, Myriam VITTI
L'agent de contrôle de la section U02S09, Romain CHAMBERT	L'agent de contrôle du travail de la section U02S02, Samir SEGHIR	L'agent de contrôle du travail de la section U02S03, Myriam VITTI	L'agent de contrôle du travail de la section U02S01, Catherine ELLUL	L'agent de contrôle du travail de la section U02S07 Anaïs CIMA	L'agent de contrôle du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS	L'agent de contrôle du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNE AUX	L'agent de contrôle du travail de la section U02S04, Caroline BLANC	L'agent de contrôle du travail de la section U02S10, Martin CROUZET	L'agent de contrôle du travail de la section U02S06, Marilou ALVAREZ
L'agent de contrôle du travail de la section U02S10, Martin CROUZET	L'agent de contrôle du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNE AUX	L'agent de contrôle de la section U02S09, Romain CHAMBERT	L'agent de contrôle du travail de la section U02S07 Anaïs CIMA	L'agent de contrôle du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS	L'agent de contrôle du travail de la section U02S04, Caroline BLANC	L'agent de contrôle du travail de la section U02S03, Myriam VITTI	L'agent de contrôle de la section U02S01, Catherine ELLUL	L'agent de contrôle du travail de la section U02S06, Marilou ALVAREZ	L'agent de contrôle du travail de la section U02S02, Samir SEGHIR

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports, Lyon-Vallée Du Rhône ou par un responsable d'unité de contrôle.

3. Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

Intérim des agents de contrôle :

[illegible]

						puis Adèle GUIVARC'H			
L'agent de contrôle de la section U03S09, Guillaume SCHWAIGER	L'agent de contrôle de la section U03S10, Malika BOUZERD	L'agent de contrôle de la section U03S01, Fatma GROUX	L'agent de contrôle de la section U03S02, Guillemette MARTIN	L'agent de contrôle de la section U03S03, Hourya MIRAD	L'agent de contrôle de la section U03S04, Frédérique LAGER jusqu'au 31/12/2025, puis Adèle GUIVARC'H	L'agent de contrôle de la section U03S05, Pascal LACHAIZE	L'agent de contrôle de la section U03S06, Aurélien TOMIELLO	L'agent de contrôle de la section U03S07, Fabienne TEODORI	L'agent de contrôle de la section U03S08, Alexandre METAXAS
L'agent de contrôle de la section U03S10, Malika BOUZERD	L'agent de contrôle de la section U03S01, Fatma GROUX	L'agent de contrôle de la section U03S02, Guillemette MARTIN	L'agent de contrôle de la section U03S03, Hourya MIRAD	L'agent de contrôle de la section U03S04, Frédérique LAGER jusqu'au 31/12/2025, puis Adèle GUIVARC'H	L'agent de contrôle de la section U03S05, Pascal LACHAIZE	L'agent de contrôle de la section U03S06, Aurélien TOMIELLO	L'agent de contrôle de la section U03S07, Fabienne TEODORI	L'agent de contrôle de la section U03S08, Alexandre METAXAS	L'agent de contrôle de la section U03S09, Guillaume SCHWAIGER

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne, son remplacement est assuré par un agent de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports, Lyon-Vallée Du Rhône ou par un responsable d'unité de contrôle.

4. Unité de contrôle 4, RHONE-CENTRE-EST :

Intérim des agents de contrôles :

L'agent de contrôle	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
L'agent de contrôle de la section U04S01 Anne Lise LECLERC	L'agent de contrôle de la section U04S06 Annabelle SAZ	L'agent de contrôle de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI	L'agent de contrôle de la section U04S09 Bastien CHARBOUILLOT	L'agent de contrôle de la section U04S08 Imène CHOUAT	L'agent de contrôle de la section U04S03 Mathilde MILCENT	L'agent de contrôle de la section U04S10 Evelle SIROT à compter du 1 ^{er} janvier 2026	L'agent de contrôle de la section U04S04 Naoa ZOUAOU
L'agent de contrôle de la section U04S02 Frédérique PROFIT jusqu'au 31/12/2025	L'agent de contrôle de la section U04S09 Bastien CHARBOUILLOT	L'agent de contrôle de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI	L'agent de contrôle de la section U04S01 Anne Lise LECLERC	L'agent de contrôle de la section U04S08 Imène CHOUAT	L'agent de contrôle de la section U04S06 Annabelle SAZ	L'agent de contrôle de la section U04S10 Evelle SIROT à compter du 1 ^{er} janvier 2026	L'agent de contrôle de la section U04S04 Naoa ZOUAOU
L'agent de contrôle de la section U04S03 Mathilde MILCENT	L'agent de contrôle de la section U04S01 Anne Lise LECLERC	L'agent de contrôle de la section U04S09 Bastien CHARBOUILLOT	L'agent de contrôle de la section U04S06 Annabelle SAZ	L'agent de contrôle de la section U04S08 Imène CHOUAT	L'agent de contrôle de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI	L'agent de contrôle de la section U04S10 Evelle SIROT à compter du 1 ^{er} janvier 2026	L'agent de contrôle de la section U04S04 Naoa ZOUAOU
L'agent de contrôle de la section U04S04 Naoa ZOUAOU	L'agent de contrôle de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI	L'agent de contrôle de la section U04S09 Bastien CHARBOUILLOT	L'agent de contrôle de la section U04S08 Imène CHOUAT	L'agent de contrôle de la section U04S06 Annabelle SAZ	L'agent de contrôle de la section U04S03 Mathilde MILCENT	L'agent de contrôle de la section U04S10 Evelle SIROT à compter du 1 ^{er} janvier 2026	L'agent de contrôle de la section U04S01 Anne Lise LECLERC
L'agent de contrôle de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI	L'agent de contrôle de la section U04S08 Imène CHOUAT	L'agent de contrôle de la section U04S01 Anne Lise LECLERC	L'agent de contrôle de la section U04S06 Annabelle SAZ	L'agent de contrôle de la section U04S09 Bastien CHARBOUILLOT	L'agent de contrôle de la section U04S03 Mathilde MILCENT	L'agent de contrôle de la section U04S10 Evelle SIROT à compter du 1 ^{er} janvier 2026	L'agent de contrôle de la section U04S04 Naoa ZOUAOU
L'agent de contrôle de la section U04S06 Annabelle SAZ	L'agent de contrôle de la section U04S01 Anne Lise LECLERC	L'agent de contrôle de la section U04S03 Mathilde MILCENT	L'agent de contrôle de la section U04S09 Bastien CHARBOUILLOT	L'agent de contrôle de la section U04S08 Imène CHOUAT	L'agent de contrôle de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI	L'agent de contrôle de la section U04S10 Evelle SIROT à compter du 1 ^{er} janvier 2026	L'agent de contrôle de la section U04S04 Naoa ZOUAOU
L'agent de contrôle de la section U04S07	L'agent de contrôle de la section	L'agent de contrôle de la section U04S01	L'agent de contrôle de la section U04S06 Annabelle SAZ	L'agent de contrôle de la section	L'agent de contrôle de la section U04S03	L'agent de contrôle de la section U04S10 Evelle	L'agent de contrôle de la section

	U04S08 Imène CHOUAT	Anne Lise LECLERC		U04S05 Sabah MERZOUGUI	Mathilde MILCENT	SIROT à compter du 1 ^{er} janvier 2026	U04S04 Naoa ZOUAOU
L'agent de contrôle de la section U04S08 Imène CHOUAT	L'agent de contrôle de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI	L'agent de contrôle de la section U04S09 Bastien CHARBOUILLOT	L'agent de contrôle de la section U04S03 Mathilde MILCENT	L'agent de contrôle de la section U04S01 Anne Lise LECLERC	L'agent de contrôle de la section U04S06 Annabelle SAZ	L'agent de contrôle de la section U04S10 Evelle SIROT à compter du 1 ^{er} janvier 2026	L'agent de contrôle de la section U04S04 Naoa ZOUAOU
L'agent de contrôle de la section U04S09 Bastien CHARBOUILLOT	L'agent de contrôle de la section U04S03 Mathilde MILCENT	L'agent de contrôle de la section U04S08 Imène CHOUAT	L'agent de contrôle de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI	L'agent de contrôle de la section U04S06 Annabelle SAZ	L'agent de contrôle de la section U04S01 Anne Lise LECLERC	L'agent de contrôle de la section U04S10 Evelle SIROT à compter du 1 ^{er} janvier 2026	L'agent de contrôle de la section U04S04 Naoa ZOUAOU
L'agent de contrôle de la section U04S10 Evelle SIROT à compter du 1 ^{er} janvier 2026	L'agent de contrôle de la section U04S06 Annabelle SAZ	L'agent de contrôle de la section U04S03 Mathilde MILCENT	L'agent de contrôle de la section U04S08 Imène CHOUAT	L'agent de contrôle de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI	L'agent de contrôle de la section U04S01 Anne Lise LECLERC	L'agent de contrôle de la section U04S09 Bastien CHARBOUILLOT	L'agent de contrôle de la section U04S04 Naoa ZOUAOU

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle RHÔNE-CENTRE-EST faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports Lyon-Vallée du Rhône ou par un responsable d'unité de contrôle.

5. Unité de contrôle 5, RHONE NORD ET AGRICULTURE :

Intérim des agents de contrôle

Agent de contrôle	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7	Intérim 8	Intérim 9
L'agent de contrôle de la section U05S01	L'agent de contrôle de la section U05S02, Julia KILLIAN	L'agent de contrôle de la section U05S03, Marie WEBER	L'agent de contrôle de la section U05S04, Julie GINECCI	L'agent de contrôle de la section U05S05, Paola DE CARVALHO RODRIGUES	L'agent de contrôle de la section U05S06, Cécile PONCET	L'agent de contrôle de la section U05S07, Philippine LERBS	L'agent de contrôle de la section U05S08, Juliette DUVIGNAUD	L'agent de contrôle de la section U05S09, Stéphanie GIROUD	L'agent de contrôle de la section U05S10, Kenzi CHAACHOUA
L'agent de contrôle de la section U05S02, Julia KILLIAN	L'agent de contrôle de la section U05S03, Marie WEBER	L'agent de contrôle de la section U05S04, Julie GINECCI	L'agent de contrôle de la section U05S05, Paola DE CARVALHO RODRIGUES	L'agent de contrôle de la section U05S06, Cécile PONCET	L'agent de contrôle de la section U05S07, Philippine LERBS	L'agent de contrôle de la section U05S08, Juliette DUVIGNAUD	L'agent de contrôle de la section U05S09, Stéphanie GIROUD	L'agent de contrôle de la section U05S10 Kenzi CHAACHOUA	L'agent de contrôle de la section U05S01
L'agent de contrôle de la section U05S03, Marie WEBER	L'agent de contrôle de la section U05S04, Julie GINECCI	L'agent de contrôle de la section U05S05, Paola DE CARVALHO RODRIGUES	L'agent de contrôle de la section U05S06, Cécile PONCET	L'agent de contrôle de la section U05S07, Philippine LERBS	L'agent de contrôle de la section U05S08, Juliette DUVIGNAUD	L'agent de contrôle de la section U05S09, Stéphanie GIROUD	L'agent de contrôle de la section U05S10 Kenzi CHAACHOUA	L'agent de contrôle de la section U05S01	L'agent de contrôle de la section U05S02, Julia KILLIAN
L'agent de contrôle de la section U05S04, Julie GINECCI	L'agent de contrôle de la section U05S05, Paola DE CARVALHO RODRIGUES	L'agent de contrôle de la section U05S06, Cécile PONCET	L'agent de contrôle de la section U05S07, Philippine LERBS	L'agent de contrôle de la section U05S08, Juliette DUVIGNAUD	L'agent de contrôle de la section U05S09, Stéphanie GIROUD	L'agent de contrôle de la section U05S10 Kenzi CHAACHOUA	L'agent de contrôle de la section U05S01	L'agent de contrôle de la section U05S02, Julia KILLIAN	L'agent de contrôle de la section U05S03, Marie WEBER
L'agent de contrôle de la section U05S05, Paola DE CARVALHO RODRIGUES	L'agent de contrôle de la section U05S06, Cécile PONCET	L'agent de contrôle de la section U05S07, Philippine LERBS	L'agent de contrôle de la section U05S08, Juliette DUVIGNAUD	L'agent de contrôle de la section U05S09, Stéphanie GIROUD	L'agent de contrôle de la section U05S10 Kenzi CHAACHOUA	L'agent de contrôle de la section U05S01	L'agent de contrôle de la section U05S02, Julia KILLIAN	L'agent de contrôle de la section U05S03, Marie WEBER	L'agent de contrôle de la section U05S04, Julie GINECCI
L'agent de contrôle de la section U05S06, Cécile PONCET	L'agent de contrôle de la section U05S07, Philippine LERBS	L'agent de contrôle de la section U05S01, Julia KILLIAN	L'agent de contrôle de la section U05S02, Julia KILLIAN	L'agent de contrôle de la section U05S03, Marie WEBER	L'agent de contrôle de la section U05S04, Julie GINECCI	L'agent de contrôle de la section U05S05, Paola DE CARVALHO RODRIGUES	L'agent de contrôle de la section U05S08, Juliette DUVIGNAUD	L'agent de contrôle de la section U05S09, Stéphanie GIROUD	L'agent de contrôle de la section U05S10 Kenzi CHAACHOUA
L'agent de contrôle de la section U05S07, Philippine LERBS	L'agent de contrôle de la section U05S01, Julia KILLIAN	L'agent de contrôle de la section U05S02, Julia KILLIAN	L'agent de contrôle de la section U05S10 Kenzi CHAACHOUA	L'agent de contrôle de la section U05S05, Paola DE CARVALHO RODRIGUES	L'agent de contrôle de la section U05S04, Julie GINECCI	L'agent de contrôle de la section U05S03, Marie WEBER	L'agent de contrôle de la section U05S09, Stéphanie GIROUD	L'agent de contrôle de la section U05S08, Juliette DUVIGNAUD	L'agent de contrôle de la section U05S06, Cécile PONCET

L'agent de contrôle de la section U05S08, Juliette DUVIGNAUD	L'agent de contrôle de la section U05S10 Kenzi CHAACHOUA	L'agent de contrôle de la section U05S09, Stéphanie GIROUD	L'agent de contrôle de la section U05S06, Cécile PONCET	L'agent de contrôle de la section U05S07, Philippine LERBS	L'agent de contrôle de la section U05S02, Julia KILLIAN	L'agent de contrôle de la section U05S01	L'agent de contrôle de la section U05S03, Marie WEBER	L'agent de contrôle de la section U05S04, Julie GINECCI	L'agent de contrôle de la section U05S05, Paola DE CARVALHO RODRIGUES
L'agent de contrôle de la section U05S09, Stéphanie GIROUD	L'agent de contrôle de la section U05S08, Juliette DUVIGNAUD	L'agent de contrôle de la section U05S10 Kenzi CHAACHOUA	L'agent de contrôle de la section U05S03, Marie WEBER	L'agent de contrôle de la section U05S01	L'agent de contrôle de la section U05S07, Philippine LERBS	L'agent de contrôle de la section U05S06, Cécile PONCET	L'agent de contrôle de la section U05S05, Paola DE CARVALHO RODRIGUES	L'agent de contrôle de la section U05S04, Julie GINECCI	L'agent de contrôle de la section U05S02, Julia KILLIAN
L'agent de contrôle de la section U05S10 Kenzi CHAACHOUA	L'agent de contrôle de la section U05S09, Stéphanie GIROUD	L'agent de contrôle de la section U05S08, Juliette DUVIGNAUD	L'agent de contrôle de la section U05S01	L'agent de contrôle de la section U05S04, Julie GINECCI	L'agent de contrôle de la section U05S05, Paola DE CARVALHO RODRIGUES	L'agent de contrôle de la section U05S06, Cécile PONCET	L'agent de contrôle de la section U05S07, Philippine LERBS	L'agent de contrôle de la section U05S02, Julia KILLIAN	L'agent de contrôle de la section U05S03, Marie WEBER

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle RHONE-NORD-et-AGRICULTURE faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Transport, Lyon-Vallée Du Rhone ou par un responsable d'unité de contrôle.

6. Unité de contrôle 6, RHONE-TRANSPORTS :

Intérim des agents de contrôle :

Agent de contrôle	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7	Intérim 8
L'agent de contrôle de la section U06S01 Christelle BOUCHON	L'agent de contrôle de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX	L'agent de contrôle de la section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATIDIS	L'agent de contrôle de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'agent de contrôle de la section U06S09 Vincent GAILLARD	L'agent de contrôle de la section U06S10 Schérazade GOUFFI	L'agent de contrôle de la section U06S04 Hugo JUSTO	L'agent de contrôle de la section U06S08 Ronan CREPUT	L'agent de contrôle de la section U06S07 Yann BOITEL-BRAS
L'agent de contrôle de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX	L'agent de contrôle de la section U06S01 Christelle BOUCHON	L'agent de contrôle de la section U06S04 Hugo JUSTO	L'agent de contrôle de la section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATIDIS	L'agent de contrôle de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'agent de contrôle de la section U06S09 Vincent GAILLARD	L'agent de contrôle de la section U06S08 Ronan CREPUT	L'agent de contrôle de la section U06S07 Yann BOITEL-BRAS	L'agent de contrôle de la section U06S10 Schérazade GOUFFI
L'agent de contrôle de la section U06S03	L'agent de contrôle de la section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATIDIS	L'agent de contrôle de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX	L'agent de contrôle de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'agent de contrôle de la section U06S09 Vincent GAILLARD	L'agent de contrôle de la section U06S08 Ronan CREPUT	L'agent de contrôle de la section U06S07 Yann BOITEL-BRAS	L'agent de contrôle de la section U06S01 Christelle BOUCHON	L'agent de contrôle de la section U06S10 Schérazade GOUFFI
L'agent de contrôle de la section U06S04 Hugo JUSTO	L'agent de contrôle de la section U06S10 Schérazade GOUFFI	L'agent de contrôle de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'agent de contrôle de la section U06S09 Vincent GAILLARD	L'agent de contrôle de la section U06S08 Ronan CREPUT	L'agent de contrôle de la section U06S07 Yann BOITEL-BRAS	L'agent de contrôle de la section U06S01 Christelle BOUCHON	L'agent de contrôle de la section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATIDIS	L'agent de contrôle de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX
L'agent de contrôle de la section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATIDIS	L'agent de contrôle de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'agent de contrôle de la section U06S09 Vincent GAILLARD	L'agent de contrôle de la section U06S08 Ronan CREPUT	L'agent de contrôle de la section U06S07 Yann BOITEL-BRAS	L'agent de contrôle de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX	L'agent de contrôle de la section U06S10 Schérazade GOUFFI	L'agent de contrôle de la section U06S04 Hugo JUSTO	L'agent de contrôle de la section U06S01 Christelle BOUCHON
L'agent de contrôle de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'agent de contrôle de la section U06S08 Ronan CREPUT	L'agent de contrôle de la section U06S10 Schérazade GOUFFI	L'agent de contrôle de la section U06S07 Yann BOITEL-BRAS	L'agent de contrôle de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX	L'agent de contrôle de la section U06S09 Vincent GAILLARD	L'agent de contrôle de la section U06S04 Hugo JUSTO	L'agent de contrôle de la section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATIDIS	L'agent de contrôle de la section U06S01 Christelle BOUCHON
L'agent de contrôle de la section U06S07 Yann BOITEL-BRAS	L'agent de contrôle de la section U06S09 Vincent GAILLARD	L'agent de contrôle de la section U06S08 Ronan CREPUT	L'agent de contrôle de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX	L'agent de contrôle de la section U06S01 Christelle BOUCHON	L'agent de contrôle de la section U06S04 Hugo JUSTO	L'agent de contrôle de la section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATIDIS	L'agent de contrôle de la section U06S10 Schérazade GOUFFI	L'agent de contrôle de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI
L'agent de contrôle de la section U06S08 Ronan CREPUT	L'agent de contrôle de la section U06S10 Schérazade GOUFFI	L'agent de contrôle de la section U06S07 Yann BOITEL-BRAS	L'agent de contrôle de la section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATIDIS	L'agent de contrôle de la section U06S04 Hugo JUSTO	L'agent de contrôle de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX	L'agent de contrôle de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'agent de contrôle de la section U06S09 Vincent GAILLARD	L'agent de contrôle de la section U06S01 Christelle BOUCHON
L'agent de contrôle de la section U06S09 Vincent GAILLARD	L'agent de contrôle de la section U06S07 Yann BOITEL-BRAS	L'agent de contrôle de la section U06S08 Ronan CREPUT	L'agent de contrôle de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX	L'agent de contrôle de la section U06S10 Schérazade GOUFFI	L'agent de contrôle de la section U06S04 Hugo JUSTO	L'agent de contrôle de la section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATIDIS	L'agent de contrôle de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'agent de contrôle de la section U06S01 Christelle BOUCHON

L'agent de contrôle de la section U06S10 Schérazade GOUFFI	L'agent de contrôle de la Section U06S04 Hugo JUSTO	L'agent de contrôle de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX	L'agent de contrôle de la Section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATIDIS	L'agent de contrôle de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'agent de contrôle de la section U06S07 Yann BOITEL-BRAS	L'agent de contrôle de la section U06S09 Vincent GAILLARD	L'agent de contrôle de la section U06S04 Hugo JUSTO	L'agent de contrôle de la section U06S08 Ronan CREPUT
--	---	---	---	---	---	---	---	---

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle Rhône-Transports faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Lyon-Vallée Du Rhône ou par un Responsable d'unité de contrôle.

7. Unité de contrôle 7, Lyon-Vallée Du Rhône

Intérim des agents de contrôle :

Agent de contrôle	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6
L'agent de contrôle de la section U07S01 Dominique MICHEL	L'agent de contrôle de la section U07S02 Najib LERGUET	L'agent de contrôle de la section U07S06 Amandine MARTIN	L'agent de contrôle de la section U07S07 Aïcha SOLTANE	L'agent de contrôle de la section U07S03 Thomas FOURNIER	L'agent de contrôle de la section U07S05 Joël LOUIS	L'agent de contrôle de la section U07S08 Théo FAILLE
L'agent de contrôle de la section U07S02 Najib LERGUET	L'agent de contrôle de la section U07S01 Dominique MICHEL	L'agent de contrôle de la section U07S03 Thomas FOURNIER	L'agent de contrôle de la section U07S06 Amandine MARTIN	L'agent de contrôle de la section U07S07 Aïcha SOLTANE	L'agent de contrôle de la section U07S05 Joël LOUIS	L'agent de contrôle de la Section U07S08 Théo FAILLE
L'agent de contrôle de la section U07S03 Thomas FOURNIER	L'agent de contrôle de la section U07S06 Amandine MARTIN	L'agent de contrôle de la section U07S02 Najib LERGUET	L'agent de contrôle de la section U07S07 Aïcha SOLTANE	L'agent de contrôle de la section U07S05 Joël LOUIS	L'agent de contrôle de la section U07S01 Dominique MICHEL	L'agent de contrôle de la Section U07S08 Théo FAILLE
L'agent de contrôle de la section U07S05 Joël LOUIS	L'agent de contrôle de la section U07S07 Aïcha SOLTANE	L'agent de contrôle de la section U07S03 Thomas FOURNIER	L'agent de contrôle de la section U07S02 Najib LERGUET	L'agent de contrôle de la section U07S06 Amandine MARTIN	L'agent de contrôle de la section U07S01 Dominique MICHEL	L'agent de contrôle de la Section U07S08 Théo FAILLE
L'agent de contrôle de la section U07S06 Amandine MARTIN	L'agent de contrôle de la section U07S03 Thomas FOURNIER	L'agent de contrôle de la section U07S02 Najib LERGUET	L'agent de contrôle de la section U07S01 Dominique MICHEL	L'agent de contrôle de la section U07S07 Aïcha SOLTANE	L'agent de contrôle de la section U07S05 Joël LOUIS	L'agent de contrôle de la Section U07S08 Théo FAILLE
L'agent de contrôle de la section U07S07 Aïcha SOLTANE	L'agent de contrôle de la section U07S05 Joël LOUIS	L'agent de contrôle de la section U07S06 Amandine MARTIN	L'agent de contrôle de la section U07S01 Dominique MICHEL	L'agent de contrôle de la section U07S02 Najib LERGUET	L'agent de contrôle de la section U07S03 Thomas FOURNIER	L'agent de contrôle de la Section U07S08 Théo FAILLE
L'agent de contrôle de la Section U07S08 Théo FAILLE	L'agent de contrôle de la section U07S05 Joël LOUIS	L'agent de contrôle de la section U07S07 Aïcha SOLTANE	L'agent de contrôle de la section U07S03 Thomas FOURNIER	L'agent de contrôle de la section U07S01 Dominique MICHEL	L'agent de contrôle de la section U07S06 Amandine MARTIN	L'agent de contrôle de la section U07S02 Najib LERGUET

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle Rhône-Transports faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône Transports ou par un responsable d'unité de contrôle

Article 3 ter : Intérim des responsables d'unité de contrôle

L'intérim de l'Unité de contrôle 5 Rhône Nord et agriculture est assuré par Madame Agathe KHERBACHE responsable de l'unité de contrôle Lyon-Vallée Du Rhône

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle désignés à l'article 1er, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé par le responsable de l'unité de contrôle désigné dans le tableau figurant dans le tableau ci-après en intérim 1, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 2, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 3, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 4, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 5, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 6.

Responsable d'unité de contrôle	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6
Thierry AFFRE responsable de l'unité de contrôle Lyon Centre	Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud- Ouest	Sophie RUAT responsable de l'unité de contrôle Lyon- Villeurbanne	Frédérique LIBAUD responsable de l'unité de contrôle Rhône Centre- Est	Charlotte BAUDOUIN responsable de l'unité de contrôle Rhône- Transports	Agathe KHERBACHE responsable de l'unité de contrôle Lyon-Vallée Du Rhône	Florence DUFOUR responsable de l'unité de contrôle Rhône Nord et agriculture
Alain DUNEZ responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud- Ouest	Sophie RUAT responsable de l'unité de contrôle Lyon- Villeurbanne	Frédérique LIBAUD responsable de l'unité de contrôle Rhône Centre- Est	Charlotte BAUDOUIN responsable de l'unité de contrôle Rhône- Transports	Agathe KHERBACHE responsable de l'unité de contrôle Lyon-Vallée Du Rhône	Thierry AFFRE responsable de l'unité de contrôle Lyon Centre	Florence DUFOUR responsable de l'unité de contrôle Rhône Nord et agriculture
Sophie RUAT responsable de l'unité de contrôle Lyon- Villeurbanne	Frédérique LIBAUD responsable de l'unité de contrôle Rhône Centre- Est	Charlotte BAUDOUIN, responsable de l'unité de contrôle Rhône- Transports	Agathe KHERBACHE responsable de l'unité de contrôle Lyon-Vallée Du Rhône	Thierry AFFRE, responsable de l'unité de contrôle Lyon Centre	Alain DUNEZ responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud- Ouest	Florence DUFOUR responsable de l'unité de contrôle Rhône Nord et agriculture
Frédérique LIBAUD responsable de l'unité de contrôle Rhône Centre- Est	Charlotte BAUDOUIN responsable de l'unité de contrôle Rhône- Transports	Agathe KHERBACHE responsable de l'unité de contrôle Lyon-Vallée Du Rhône	Thierry AFFRE responsable de l'unité de contrôle Lyon Centre	Alain DUNEZ responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud- Ouest	Sophie RUAT responsable de l'unité de contrôle Lyon- Villeurbanne	Florence DUFOUR responsable de l'unité de contrôle Rhône Nord et agriculture
Florence DUFOUR responsable de l'unité de contrôle Rhône Nord et agriculture	Charlotte BAUDOUIN responsable de l'unité de contrôle Rhône- Transports	Agathe KHERBACHE responsable de l'unité de contrôle Lyon-Vallée Du Rhône	Thierry AFFRE responsable de l'unité de contrôle Lyon Centre	Alain DUNEZ responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud- Ouest	Sophie RUAT responsable de l'unité de contrôle Lyon- Villeurbanne	Frédérique LIBAUD responsable de l'unité de contrôle Rhône Centre- Est
Charlotte BAUDOUIN responsable de l'unité de contrôle Rhône- Transports	Agathe KHERBACHE responsable de l'unité de contrôle Lyon-Vallée Du Rhône	Thierry AFFRE responsable de l'unité de contrôle Lyon Centre	Alain DUNEZ responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud- Ouest	Sophie RUAT responsable de l'unité de contrôle Lyon- Villeurbanne	Frédérique LIBAUD responsable de l'unité de contrôle Rhône Centre- Est	Florence DUFOUR responsable de l'unité de contrôle Rhône Nord et agriculture
Agathe KHERBACHE responsable de l'unité de contrôle Lyon-Vallée Du Rhône	Thierry AFFRE responsable de l'unité de contrôle Lyon Centre	Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud- Ouest	Sophie RUAT responsable de l'unité de contrôle Lyon- Villeurbanne	Frédérique LIBAUD responsable de l'unité de contrôle Rhône Centre- Est	Charlotte BAUDOUIN responsable de l'unité de contrôle Rhône- Transports	Florence DUFOUR responsable de l'unité de contrôle Rhône Nord et agriculture

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5

La présente décision se substitue à compter de sa publication à la décision DREETS/T/2025/51 du 06 novembre 2025, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Rhône, et gestion des intérim, qui est abrogée.

Article 6 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités de la
région Auvergne-Rhône-Alpes



Fabienne FOURNIER-BERAUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2025-12-18-00013

AP 18dec2025 pour publication RAA

La liste des journaux et des organes de presse en
ligne habilités à publier les annonces judiciaires
et légales dans le département du Rhône au titre
de l'année 2026

Préfecture du Rhône
Cabinet de la préfète
Service régional de la communication interministérielle

Lyon, le 18 décembre 2025

ARRÊTÉ n°
établissant la liste des journaux et des organes de presse en ligne habilités à
publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Rhône au titre
de l'année 2026

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFÈTE DU RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU la Loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;

VU la Loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse;

VU le Décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse;

VU le Décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le Décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 ;

VU l'Arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

VU les demandes et les justificatifs fournis par les organes de presse ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône,

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.78.60.49.38 – <http://www.rhone.gouv.fr>



@prefetrhone



Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ

Article 1 : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2026 dans le département du Rhône est établie comme suit :

- LE PROGRÈS
4 rue Paul Montrochet, 69284 Lyon cedex 2
- LES ÉCHOS
10 boulevard de Grenelle, 75015 PARIS
- LE PATRIOTE BEAUJOLAIS VAL-DE-SAÔNE
106 rue des Chantiers du Beaujolais 69 400 Limas
- LE JOURNAL DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS EN RHÔNE-ALPES
18 rue Childebert, 69002 LYON
- TOUT LYON
18 rue Childebert, 69002 LYON
- L'INFORMATION AGRICOLE DU RHÔNE
18 avenue des Monts d'Or, 69890 LA TOUR-DE-SALVIGNY
- LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BÂTIMENT
20 rue des Aqueducs 94250 Gentilly
- LE PAYS D'ENTRE LOIRE ET RHÔNE
45 rue du Clos Four, 63056 CLERMONT-FERRAND Cedex 2
- TRIBUNE DE LYON
10 rue des Marronniers, 69287 LYON cedex 02

Article 2 : La liste des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2026 dans le département du Rhône est établie comme suit :

- Infoagri69.fr
18 avenue des Monts d'Or – 69890 La Tour de Salvagny
- Lemoniteur.fr
20 rue des Aqueducs 94250 Gentilly
- Lyoncapitale.fr
51 avenue Foch 69006 Lyon
- Leprogres.fr
4 rue Paul Montrochet 69284 Lyon cedex 02
- 20Minutes.fr
159 rue Anatole France CS 50216 92309 Levallois-Perret

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.78.60.49.38 – <http://www.rhone.gouv.fr>



@prefetrhone



Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes

- Tribunedelyon.fr
10 rue des Marronniers 69002 Lyon
- Lesechos.fr
10 boulevard de Grenelle 75 015 Paris
- Actu.fr
261 rue de Châteaugiron – 35051 Rennes Cedex 9
- Lyonmag.com
40 quai Rambaud 69 002 Lyon
- Latribune.fr
2 rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris
- Ouest-france.fr
10 rue du Breil 35051 Rennes Cedex 9
- Rue89lyon.fr
123 rue André Bollier 69 007 Lyon
- Lyonpeople.com
139 rue Bugeaud 69006 Lyon
- Lefigaro.fr
23-25 rue de Provence 75009 Paris
- Le-pays.fr
45 rue du Clos Four – 63056 Clermont-Ferrand cedex 2
- Mesinfos.fr
3 rue Pondichéry 75015 Paris
- Bfmtv.com
2 rue Général Alain de Boissieu 75015 Paris
- Lyondecideurs.com
10 rue des Marronniers 69002 Lyon
- Petit-bulletin.fr
6 avenue de l'Europe 38100 Grenoble
- Oisehebdo.fr
26 rue de Harlay 60200 Compiègne
- Lemonde.fr
67-69 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.78.60.49.38 – <http://www.rhone.gouv.fr>



@prefetrhone



Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

- soit par voie postale : Tribunal administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours>

Article 4 : la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des journaux énumérés au premier l'article.

Pour la Préfète

Le Préfet,
Secrétaire Général
Fabrice ROSAY





Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.78.60.49.38 – <http://www.rhone.gouv.fr>



@prefetrhone



Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2025-12-18-00011

AP prorogation ZAC VDH



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale**

**Bureau de l'Urbanisme
et de l'Utilité Publique**

Arrêté préfectoral n° **du 18 décembre 2025** **prorogeant les**
effets de l'arrêté n°69-2021-05-18-00008 du 18 mai 2021 déclarant d'utilité publique le projet
d'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Vallon des Hôpitaux présenté par la
métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval et emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon .

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le plan local de l'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;

VU la décision du 12 novembre 2019 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon approuve les dossiers d'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et d'enquête parcellaire relatifs au projet d'aménagement de la ZAC du Vallon des Hôpitaux en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de

Préfecture du Rhône
18 Rue de Bonnel
69 419 LYON CEDEX 03
Tél : 04 72 61 61 61
www.rhone.gouv.fr

l'environnement et à la déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité du PLU-H de la métropole de Lyon et enquête parcellaire sollicitées par la Métropole de Lyon pour la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon des Hôpitaux sur la commune de Saint-Genis-Laval ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 rectifiant l'arrêté d'ouverture d'une enquête publique unique du 2 septembre 2020 préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement et à la déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité du PLU-H de la métropole de Lyon et enquête parcellaire sollicitées par la Métropole de Lyon pour la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon des Hôpitaux sur la commune de Saint-Genis-Laval ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-18-00008 du 18 mai 2021 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Vallon des Hôpitaux présenté par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;

VU le recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône n°69-2021-077 du 20 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2025-09-26-00003 du 26 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU la délibération n° 2025-3152 du 17 novembre 2025 du Conseil de la Métropole de Lyon sollicitant la prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 69-2021-05-18-00008 du 18 mai 2021 ;

VU le courrier du 28 novembre 2025 par lequel le président de la métropole de Lyon sollicite la prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 69-2021-05-18-00008 du 18 mai 2021 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 20 mai 2026, les effets de l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-18-00008 du 18 mai 2021 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Vallon des Hôpitaux présenté par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon.

Article 2 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Saint-Genis-Laval.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la maire de Saint-Genis-Laval et le président de la métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2025

La Préfète,

*Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances*

Fabrice ROSAY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2025-12-22-00001

Extrait_avis CNAC E.LECLERC_MEYZIEU

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)

Réunie le 13 novembre 2025, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a émis un avis favorable au projet d'extension d'un ensemble commercial, sur la commune de Meyzieu (69330), Rue de la République, par l'extension de 10 864 m² de surface de vente, passant de 10 036 m² à 20 900 m² et à la création d'un drive à l enseigne « E. LECLERC » comprenant 14 pistes de 1 100 m² de surface de retrait.

Cet avis fait suite aux recours exercés par les sociétés GRAND LARGE DISTRIBUTION, GIVORHONE, CSF, FRAIS DE CHEZ MOI et GLV VEV.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2025-12-22-00004

habilitation dans le domaine funéraire : Sas OGF
situé 14 avenue de la République, 69160
Tassin-la-Demi-Lune

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

**Bureau des réglementations,
des élections et des associations**

Affaire suivie par : DLP
Tél. : 04 72 61 61 29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 69-2025-
portant habilitation dans le domaine funéraire**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 07 novembre 2025 et complété le 12 décembre 2025, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, directeur de secteur opérationnel de la Sas OGF, pour l'établissement secondaire situé 14 avenue de la République, 69160 Tassin-la-Demi-Lune et dont l'enseigne est « PFG - Services Funéraires » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement secondaire de la Sas OGF situé 14 avenue de la République, 69160 Tassin-la-Demi-Lune, dont le directeur de secteur opérationnel est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation en sous-traitance
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Préfecture du Rhône
18 Rue de Bonnel
69 419 LYON CEDEX 03
Tél : 04 72 61 61 61
www.rhone.gouv.fr

Article 2: La durée de la présente habilitation délivrée sous le n°25-69-0396 est fixée à cinq ans.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2025

Pour La Préfète,
la directrice des affaires juridiques
et de l'administration locale
Lucie RIGAUX

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2025-12-22-00003

habilitation dans le domaine funéraire :
SAS «Frédéric Poyet Pompes funèbres du pays
de l'Arbresle », situé Zac du Cantubas 69170
Tarare,

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

**Bureau des réglementations,
des élections et des associations**

Affaire suivie par : DLP
Tél. : 04 72 61 61 29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 69-2025-
portant habilitation dans le domaine funéraire**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 16 octobre 2025 et complété le 08 décembre 2025, présenté par Monsieur Frédéric FERY, responsable de la SAS «Frédéric Poyet Pompes funèbres du pays de l'Arbresle », pour l'établissement secondaire situé Zac du Cantubas 69170 Tarare, et dont l'enseigne est « PF des Monts de Tarare – Marbrerie Soly»;

Sur proposition de Madame la Directrice des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement secondaire de la SAS «Frédéric Poyet Pompes funèbres du pays de l'Arbresle », situé Zac du Cantubas 69170 Tarare, dont le président est Monsieur Frédéric FERY, et dont l'enseigne est « PF des Monts de Tarare – Marbrerie Soly», est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire ci-après :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation en sous traitance
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

- Fourniture de personnel et des objets, et prestations nécessaires aux obsèques pour inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation délivrée sous le n°25-69-0752 est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2025

Pour La Préfète,
la directrice des affaires juridiques
et de l'administration locale
Lucie RIGAUD

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2025-12-18-00012

SDMIS_SDPOS_GACR_2025_065 Arrêté portant
abrogation PPI COTELLE



Sous-Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement analyse et couverture des risques

ARRÊTÉ N°SDMIS_SDPOS_GACR_2025_065
portant abrogation du plan particulier d'intervention (PPI) « COTELLE »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;
- Vu** les dispositions générales ORSEC du Rhône approuvées par arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022_067_SDMIS_DPOS_GACR du 27 octobre 2022 portant approbation du plan ORSEC PPI « COTELLE »
- Vu** l'attestation du 18 septembre 2025 (ATTES-SECUR) de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité des installations mises à l'arrêt définitif ;

CONSIDERANT que le code de sécurité intérieure (art R741-18) prévoit l'élaboration du plan particulier d'intervention pour les établissements classés Seveso seuil haut.

CONSIDERANT que le site a cessé son activité et que les installations mises à l'arrêt définitif ont été mises en sécurité, conformément à l'article R512-75-1 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que l'établissement n'a plus d'activités ou de substances régies par la nomenclature ICPE.

CONSIDERANT que sur la base de ces éléments, l'établissement COTELLE n'est plus soumis à plan ORSEC PPI.

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

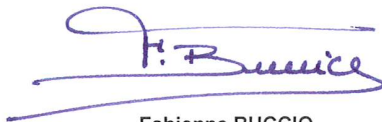
Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2022_067 du 27 octobre 2022 portant approbation du plan ORSEC PPI « COTELLE » à Rillieux-la-Pape est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de la date sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
la sous- préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône,
les maires des communes concernées,
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Lyon, le **18 DEC. 2025**

La Préfète



The signature is a stylized, handwritten-style signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio'.

Fabienne BUCCIO

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2025-11-12-00019

2025-10-0228 modification de la DGF 2025 EMSP
OPPELIA

Arrêté n° 2025-10-0228

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par l'association OPPELIA sur le territoire de la métropole de Lyon
N° FINESS EJ : 75 005 415 7- N° FINESS ET : 69 005 316 0**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L351-1 à L351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-10-0058 du 3 mai 2023 autorisant la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par l'association OPPELIA sur le territoire de la métropole de Lyon;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2024-10-0153 du 2 septembre 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par l'association OPPELIA sur le territoire de la métropole de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 861€	365 849 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 9 135€ CNR (gratification de stagiaire)	337 447€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 541 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	323 384€	365 849 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 830 €	
	Reprise d'excédent N-1	40 635€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement de l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association OPPELIA est fixée à **323 384 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 9 135 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 354 884 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé
Sandrine ROUSSOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2025-11-10-00018

Arrêté n° 2025-10-0214 portant autorisation
d'extension de capacité de 4 places
d'Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) « hors les murs » sur le territoire de la
Métropole de Lyon de la structure ACT gérée par
l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et
d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) sise 53, rue
Dubois Crancé, 69600 OULLINS

Arrêté n° 2025-10-0214

Portant autorisation d'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » sur le territoire de la Métropole de Lyon de la structure ACT gérée par l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) sise 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-922 du 10 mai 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer sept places d'appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer huit places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2010-1225 du 7 juin 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer cinq places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer six places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2015-3143 du 23 juillet 2015 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer trois places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique dont une pour personnes sortant de prison ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2017-4672 du 1^{er} août 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) situé 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON de l'Association ENTR'AIDS, sise 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON, à l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-10-0165 du 7 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) situé 53, rue Dubois Crancé – 69600 OULLINS géré par l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n°2021-10-0321 du 23 septembre 2021 autorisant l'association ALYNEA à créer 40 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dont 24 « hors les murs » dans la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n°2022-10-0034 du 8 août 2022 modifiant l'autorisation accordée à l'association ALYNEA par transfert de ses locaux professionnels au 2, place Latarjet, 69008 LYON ;

Considérant que l'extension de 4 places est inférieure au seuil de 30 % des dernières capacités, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS, pour l'extension de capacité de 4 places d'appartement de coordination thérapeutique « hors les murs » du dispositif d'ACT situé 2 place Latarjet – 69008 LYON, portant ainsi la capacité totale de la structure à 45 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) avec hébergement et 28 d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs ».

Article 2 : L'équipe mobile d'ACT « hors les murs » est autorisée à intervenir sur le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention.

Article 3 : L'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté. La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation (arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-10-0165 en date du 7 mai 2021).

La présente autorisation viendra à échéance le 09/05/2036.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure « Appartements de coordination thérapeutique » gérée par l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A) est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.)

Adresse (EJ) : 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS
N° FINESS (EJ) : 69 000 192 0
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT « A.L.Y.N.E.A. »
Adresse ET: 2, place Latarjet, 69008 LYON
N° FINESS ET : 69 001 710 8

Catégorie d'établissement	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
165 - ACT	507 - Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	18 - Hébergement de nuit éclaté	430 -Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI	45
165 - ACT	508 -Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques	16 -Prestation en milieu ordinaire	430 -Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI	28

La capacité autorisée est de :

- 45 places d'ACT avec hébergement ;
- 28 places d'ACT « hors les murs ».

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2025

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé, Cécile COURREGES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2025-11-10-00019

Arrêté n° 2025-10-0217 portant autorisation
d'extension de capacité de 6 places
d'Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) « hors les murs » de la structure ACT gérée
par l'Association BASILIADE sur la Métropole de
Lyon

Arrêté n° 2025-10-0217

Portant autorisation d'extension de capacité de 6 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » de la structure ACT gérée par l'Association BASILIADE sur la Métropole de Lyon

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" et notamment les dispositifs "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-755 du 23 octobre 2009 autorisant l'association BASILIADE à créer 14 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-4178 du 23 septembre 2013 autorisant l'association BASILIADE à créer 2 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 16 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3144 du 23 juillet 2015 portant changement d'adresse des locaux administratifs de l'association BASILIADE et autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 19 places ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2024-10-0211 du 16 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association BASILIADE pour la gestion de son dispositif d'appartement de coordination thérapeutique situé 9, place Aristide Briand – 69003 LYON ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article, au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que l'extension de capacité est supérieure au seuil fixé par l'article D313-2 susvisé ;

Considérant que la création de six places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » permet de répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés, et qu'elle s'inscrit dans le cadre des orientations stratégiques du programme régional d'accès à la prévention et aux soins pour les plus démunis visant le développement d'équipes mobiles pour faire face à l'accroissement des situations de précarité ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé dans la mesure où le seuil fixé pour cette opération d'extension ne dépasse pas 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la dérogation à la procédure d'appel à projets se justifie par la nécessité d'une mise en œuvre rapide du dispositif de six places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs », afin d'assurer la continuité de la prise en charge et de répondre à un besoin urgent relevant de l'intérêt de santé publique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à titre dérogatoire, à l'Association BASILIADE – 6, rue du Chemin vert, 75011 PARIS, pour l'extension de capacité de 6 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » du dispositif d'ACT situé 9 place Aristide Briand – 69003 LYON, portant ainsi la capacité totale de la structure à 25 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 6 places « hors les murs ».

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de la capacité de la structure est fixé à 65 %.

Article 3 : L'équipe mobile d'ACT « hors les murs » est autorisée à intervenir sur le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention.

Article 4 : L'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté. La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation (arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2024-10-0211 en date du 16 octobre 2024).

La présente autorisation viendra à échéance le 22 octobre 2039

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 7 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans

un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 9 : La structure – Appartements de coordination thérapeutique – gérée par l'association BASILIADE est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : BASILIADE
Adresse EJ : 6, rue du Chemin Vert – 75 011 PARIS
N° FINESS EJ : 75 004 507 2
Code statut EJ : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : Appartements de coordination thérapeutique
Adresse ET: 9, place Aristide Briand – 69003 LYON
N° FINESS ET : 69 003 384 0

Catégorie d'établissement	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
165 - ACT	507 - Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	18 - Hébergement de nuit éclaté	430 -Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI	19
165 - ACT	508 -Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques	16 -Prestation en milieu ordinaire	430 -Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI	6

La capacité autorisée est de :

- 19 places d'ACT avec hébergement ;
- 6 places d'ACT « hors les murs ».

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : : Le directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Signé, Cécile COURREGES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2025-11-12-00009

Arrêté n° 2025-10-0219 portant modification de
la dotation globale de financement 2025 du
dispositif "Appartements de Coordination
Thérapeutique" 53, rue Dubois-Crancé, 69600
OULLINS, géré par l'association A.L.Y.N.E.A.
(Association lyonnaise nouvelle d'écoute et
d'accompagnement) - N° FINESS EJ : 69 000 192
0 - N° FINESS ET : 69 001 710 8

Arrêté n° 2025-10-0219

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois-Crancé, 69600 OULLINS, géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement)
N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69 001 710 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 8 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2010-1225 du 7 juin 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 6 places d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 26 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3143 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique dont une pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 29 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2017-4672 du 1er août 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) situé 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON de l'Association ENTR'AIDS, sise 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON, à l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS, à compter du 1er octobre 2017) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2018-5047 du 21 août 2018 portant changement d'adresse des locaux administratifs des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2021-10-0165 du 7 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) - 53, rue Dubois Crancé - 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2021-10-0321 du 23 septembre 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 16 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement géré par l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) sise 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS et de création de 24 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2022-10-0034 du 8 août 2022 portant changement d'adresse des locaux professionnels des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2025-10-0214 du 10 novembre 2025 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » géré par l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) sise 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025 – 10 – 0098 du 22 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) » 53, rue Dubois Crancé, 69600 géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association A.L.Y.N.E.A;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 628€	2 036 261€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 3 500€ CNR (gratification stagiaires)	1 035 419€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	760 214€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 862 852€	2 036 261€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent N-1	158 409€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. est fixée à **1 862 852 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 3 500 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 2 069 714 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2025-11-12-00010

Arrêté n° 2025-10-0220 portant modification de
la dotation globale de financement 2025 du
dispositif "Appartements de Coordination
Thérapeutique" ACT BASILIADE - 9, place
Aristide Briand - 69003 LYON géré par
l'association BASILIADE - N° FINESS EJ : 75 004
507 2 - N° FINESS ET : 69 003 384 0

Arrêté n° 2025-10-0220

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE – 9, place Aristide Briand – 69003 LYON géré par l'association BASILIADE
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 003 384 0

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-755 du 23 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association BASILIADE pour une capacité de 14 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-4178 du 23 septembre 2013 autorisant l'association BASILIADE à créer 2 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 16 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3144 du 23 juillet 2015 portant changement d'adresse des locaux administratifs de l'association BASILIADE et autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 19 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2024-10-0211 du 16 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association BASILIADE pour la gestion d'"Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2025-10-0217 du 10 novembre 2025 portant autorisation d'extension de capacité de 6 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » géré par l'Association BASILIADE sur la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025 – 10 – 0099 du 22 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) » ACT BASILIADE-9, place Aristide Briand-69003 LYON géré par l'association BASILIADE

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 5500€ CNR (autres CNR) Dont 5 119€ CNR (autres CNR) Dont 81 125€ CNR (autres CNR)	154 672€	872 323€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 21 347€ CNR (dépenses de personnel non pérennes)	478 987€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 4 807€ CNR (investissement)	203 662€	
	Déficit N-1	35 002€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	865 005€	872 323€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 318€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **865 005 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 152 900 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 790 034 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2025-11-12-00016

Arrêté n° 2025-10-0222 portant modification de
la dotation globale de financement 2025 du
dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS
BASILIADE - 7, rue Duport - 69009 LYON géré par
l'association BASILIADE - N° FINESS EJ : 75 004
507 2 - N° FINESS ET : 69 005 116 4

Arrêté n° 2025-10-0222

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif " Lits Halte Soins Santé"
LHSS BASILIADE – 7, rue Duport – 69009 LYON géré par l'association BASILIADE
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 005 116 4**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2022-10-0014 du 27 janvier 2022 autorisant, à compter du 27 janvier 2022, le fonctionnement de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon » d'une capacité de dix-neuf places sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérée par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2023-10-0048 du 9 mars 2023 autorisation l'extension de capacité de 3 places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon », gérée par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2024-10-0012 du 18 janvier 2024 autorisation l'extension de capacité de 2 places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon », gérée par l'association BASILIADE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 9 000€ CNR (achat de médicaments)	167 729€	1 230 877€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	722 646€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 87 099€ CNR (investissement)	340 502€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 227 877€	1 230 877€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **1 227 877 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 96 099 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 1 131 778 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Sandrine ROUSSOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2025-11-12-00017

Arrêté n° 2025-10-0223 portant modification de la dotation globale de financement 2025 de la structure « Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abri » - 74, rue Sébastien Gryphe - 69007 LYON, gérée par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » - N° FINESS EJ : 69 000 193 8 - N° FINESS ET : 69 005 195 8

Arrêté n° 2025-10-0223

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 de la structure « Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abri » - 74, rue Sébastien Gryphe – 69007 LYON, gérée par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri »

N° FINESS EJ : 69 000 193 8 - N° FINESS ET : 69 005 195 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2022-10-00133 du 20 septembre 2022 autorisant, à compter du 20 septembre 2022, le fonctionnement de 10 places de lits halte soins santé (LHSS) associées à une activité de LHSS de jour sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérées par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2023-10-0049 du 16 juin 2023 autorisant l'extension de capacité de 4 places de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 907€	1 262 234€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 9 400€ de CNR (formation) Dont 18 575€ de CNR (autres CNR)	564 346€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 400 000€ de CNR (investissement)	512 981€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 262 234€	1 262 234 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri est fixée à **1 262 234 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 427 975 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 834 259 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Sandrine ROUSSOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2025-11-12-00011

Arrêté n° 2025-10-0224 portant modification de
la dotation globale de financement 2025 du
dispositif "Appartements de Coordination
Thérapeutique" ACT d'HESTIA - 43/45, rue
Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE géré par
l'association ORSAC - N° FINESS EJ : 01 078 300 9
- N° FINESS ET : 69 001 480 8

Arrêté n° 2025-10-0224

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC

N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 001 480 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2005-3898 du 24 octobre 2005 autorisant l'association HESTIA à créer 10 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5979 du 27 décembre 2006 autorisant l'association HESTIA à créer 7 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-846 du 20 novembre 2007 relatif au transfert d'autorisation des appartements de Coordination Thérapeutique de l'association Hestia à l'association ORSAC suite à la fusion-absorption de l'association Hestia par l'association ORSAC;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-630 du 14 août 2009 autorisant l'association ORSAC à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 22 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2020-10-0278 du 13 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ORSAC pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2025-10-0109 du 22 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT géré par l'association ORSAC ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 272€	855 020€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	556 497€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 25 000€ CNR (autres CNR) Dont 6 000€ CNR (autres CNR) Dont 2 000€ CNR (autres CNR)	242 251€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	849 020€	855 020€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **849 020 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 33 000 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 816 020 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2025-11-12-00012

Arrêté n° 2025-10-0225 portant modification de
la dotation globale de financement 2025 du
dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM
d'HESTIA - 32, rue Nicolas Sicard - 69005 LYON
géré par l'association ORSAC - N° FINESS EJ : 01
078 300 9 - N° FINESS ET : 69 004 154 6

Arrêté n° 2025-10-0225

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC
N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 004 154 6**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2015-5209 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes en date du 15 décembre 2015 portant création d'une structure de 20 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) destinés à l'hébergement de personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie, et nécessitant une prise en charge médicale et sociale adaptée ne pouvant être assurée dans d'autres structures, situées sur le territoire de Lyon Métropole (département du Rhône), mais à vocation régionale, gérée par l'association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC).;

Vu l'arrêté n° 2025-10-0110 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 22 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 094€	1 772 331€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 20 000€ CNR (dépenses de personnel non pérennes) Dont 2 500€ CNR (autres CNR)	1 329 771€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 4 000€ CNR (autres CNR)	206 466 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 747 331€	1 772 331€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **1 747 331 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 26 500 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 1 720 831 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2025-11-12-00018

Arrêté n° 2025-10-0226 portant modification de
la dotation globale de financement 2025 du
dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa
d'HESTIA - 43/45, rue Antonin Perrin - 69100
VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC -
N° FINESS EJ : 01 078 300 9- N° FINESS ET : 69
002 187 8

Arrêté n° 2025-10-0226

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC

N° FINESS EJ : 01 078 300 9- N° FINESS ET : 69 002 187 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-83 du 30 mars 2007 autorisant le fonctionnement de la structure dénommée Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia gérée par l'association ORSAC sur la commune de Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes n° 2022-10-0007 du 28 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ORSAC pour le fonctionnement d'une structure dénommée « lits halte soins santé » LHSS LA VILLA D'HESTIA- 43-45, rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 5 000€ de CNR (achat de médicaments)	196 239€	1 497 929€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 20 742€ de CNR (dépenses de personnel non pérennes) Dont 2 500€ de CNR (autres CNR)	1 081 259€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 724€	
	Déficit de l'exercice N-1	29 707€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 497 929€	1 497 929€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **1 497 929 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 57 949 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **1 439 980 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Sandrine ROUSSOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2025-11-12-00013

Arrêté n° 2025-10-0227 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez soi d'Abord - Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne - BP 8252 - 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord - Métropole de Lyon" - N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6

Arrêté n° 2025-10-0227

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon"
N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5386 du 18 octobre 2018 portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département du Rhône, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024 – 10 – 0202 du 17 octobre 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 40 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord jeunes » de son dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés, situés dans le département du Rhône , et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025– 10 – 0203 du 10 novembre 2025 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord jeunes » de son dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés, situés dans le département du Rhône , et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025 – 10 – 0105 du 22 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 913 €	1 594 250€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 56 000€ de CNR (dépenses de personnel non pérennes)	1 432 352€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 985 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 540 602€	1 594 250€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent de l'exercice N-1	53 648€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" est fixée à **1 540 602 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 56 000 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 1 618 250 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 12 novembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2025-11-12-00014

Arrêté n° 2025-10-0229 portant modification de
la dotation globale de financement 2025 de
l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité
(ESSIP) - 10, rue de Sévigné - 69003 LYON, gérée
par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur
le territoire de la métropole de Lyon - N° FINESS
EJ : 69 079 327 8- N° FINESS ET : 69 005 318 6

Arrêté n° 2025-10-0229

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) - 10, rue de Sévigné – 69003 LYON, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon
N° FINESS EJ : 69 079 327 8- N° FINESS ET : 69 005 318 6

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-10-0059 du 3 mai 2023 autorisant la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2025-10-0108 du 22 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) - 10, rue de Sévigné – 69003 LYON, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par la Fondation Dispensaire Général de Lyon;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Fondation Dispensaire Général de Lyon, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 785 €	596 268€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 12 732€ de CNR (formations) Dont 1 250€ de CNR (coopération/contractualisation)	554 201€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 9 200€ de CNR (frais d'installation)	18 282€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	592 598€	596 268 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 670 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Fondation Dispensaire Général de Lyon, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon est fixée à **592 598 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 23 182 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Fondation Dispensaire Général de Lyon, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 569 416 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2025-11-10-00017

Arrêté n°2025-10-0203 portant autorisation
d'extension de capacité de 10 places
d'appartements de coordination thérapeutique
(ACT) « Un chez-soi d'abord jeunes » de son
dispositif d'Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'abord"
comportant des logements accompagnés, situé
dans le département du Rhône et géré par le
Groupement de Coopération Sociale et
Médico-Sociale " Un chez soi d'abord -
Métropole de Lyon".

Arrêté n°2025-10-0203

Portant autorisation d'extension de capacité de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord jeunes » de son dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés, situé dans le département du Rhône et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord – Métropole de Lyon".

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" et notamment les dispositifs "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 relatifs aux visites de conformité et D312-154-1 à D312-154-4 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2018-5386 du 18 octobre 2018 portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département du Rhône, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé n°2024-10-0202 du 17 octobre 2024 portant autorisation d'extension de capacité de quarante places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord jeunes » de son service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'abord" situé dans le département du Rhône, portant ainsi la capacité totale de la structure à 140 places d'appartements de coordination thérapeutique « un chez-soi d'abord » dont 40 places d'ACT « un chez-soi d'abord jeunes », géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord – Métropole de Lyon" ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article, au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que l'extension de capacité est supérieure au seuil fixé par l'article D313-2 susvisé ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé dans la mesure où le seuil fixé pour cette opération d'extension ne dépasse pas 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la dérogation, en s'exonérant de la procédure d'appel à projets, permettra une installation rapide des dix places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique « un chez-soi d'abord jeunes » ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à titre dérogatoire au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord – Métropole de Lyon " pour l'extension de capacité de dix places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord jeunes » de son dispositif d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'abord" situé 290, route de Vienne – BP 8252 - 69 355 Lyon cedex 08 portant ainsi la capacité totale de la structure à 150 places d'appartements de coordination thérapeutique « un chez-soi d'abord » dont 50 places d'ACT « un chez-soi d'abord jeunes ».

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de la capacité de la structure est fixé à 75 %.

Article 3 : L'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté. La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale (arrêté du directeur général de l'ARS n°2018-5386 du 18 octobre 2018). La présente autorisation viendra à échéance le 17 octobre 2033.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Le dispositif – Appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord – Métropole de Lyon " est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Métropole de Lyon "

Adresse (EJ) : Fondation ARHM – 290 route de Vienne – BP 8252 - 69 355 Lyon cedex 08

N° FINESS (EJ) : 69 004 445 8

Code statut (EJ) : 66 (Groupement de Coopération sociale ou médico-social privé)

N° SIREN (INSEE) : 843 192 055

Entité établissement : ACT " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon"

Adresse ET: Fondation ARHM – 290 route de Vienne – BP 8252 - 69 355 Lyon cedex 08

N° FINESS ET : 69 004 446 6

Catégorie d'établissement	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
165 - ACT	507 - Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	18 - Hébergement de nuit éclaté	430 -Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI	150

La capacité totale autorisée est de 150 places dont :

- 100 places d'appartement de coordination thérapeutique Un chez-soi d'abord
- 50 places d'appartement de coordination thérapeutique Un chez-soi d'abord jeunes.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Signé, Cécile COURREGES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2025-11-12-00015

Arrêté n°2025-10-0221 portant modification de
la dotation globale de financement 2025 du
dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM
BASILIADE - 7, rue Duport - 69009 LYON géré par
l'association BASILIADE - N° FINESS EJ : 75 004
507 2 - N° FINESS ET : 69 004 885 5

Arrêté n°2025-10-0221

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE – 7, rue Duport – 69009 LYON géré par l'association BASILIADE
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 004 885 5**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-21-0116 du 14 octobre 2020 autorisant, à compter du 14 octobre 2020, le fonctionnement d'une structure de 25 "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE sur le territoire de la Métropole de Lyon géré par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-10-0049 du 8 juillet 2022 autorisant l'extension de trois places de la structure "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE Lyon géré par l'association BASILIADE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 20 000€ CNR (achat de médicaments) 5 040€ CNR (autres CNR)	226 705€	2 575 835€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 10 764€ CNR (formation)	1 676 194€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure 105 783€ CNR (investissement)	614 845€	
	Déficit de l'exercice N-1	58 091€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 543 835€	2 575 835€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **2 543 835 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 199 678 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 2 344 157 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr..

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Sandrine ROUSSOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2025-12-17-00010

ARRÊTÉ PREFECTORAL ARS-2025-10-0251 portant
abrogation de l'arrêté préfectoral du 17
décembre 2001 autorisant l'utilisation de l'eau
issue d'un captage privé pour des usages
agroalimentaires (salle de traite) au profit du
GAEC La Villette (M. Second) situé sur la
commune de Villechenève

ARRÊTÉ PREFECTORAL ARS-2025-10-0251

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 autorisant l'utilisation de l'eau issue d'un captage privé pour des usages agroalimentaires (salle de traite) au profit du GAEC La Villette (M. Second) situé sur la commune de Villechenève

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, et R.1321-31 à R.1321-36 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 autorisant l'utilisation de l'eau issue d'un captage privé pour des usages agroalimentaires (salle de traite) au profit du GAEC La Villette (Monsieur Second), situé sur la commune de Villechenève ;

Considérant le courriel du 02 juin 2025 de Monsieur Second du GAEC La Villette indiquant à l'Agence régionale de santé la cessation définitive de son activité de production de lait fin septembre 2025 ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

69419 Lyon cedex 03 - Serveur vocal : 04 72 61 61 61 – www.rhone.gouv.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 autorisant l'utilisation de l'eau issue d'un captage privé pour des usages agroalimentaires (salle de traite) au profit du GAEC La Villette (M. Second) situé sur la commune de Villechenève, est abrogé.

Article 2 :

Toutes les dispositions sont prises pour que l'eau issue du captage ne perturbe pas le réseau public d'eau potable. Les deux réseaux sont totalement séparés ou disconnectés et clairement identifiés sur tout leur linéaire ainsi qu'au niveau des points de puisage.

Article 3 :

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, et dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône pour les tiers. Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances,
Le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur départemental de la protection des populations du Rhône,
Le directeur départemental des territoires du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône,
- notifié par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au GAEC La Villette.

Lyon, le 17 décembre 2025

Signé

La sous-préfète,

Secrétaire générale adjointe

Judith HUSSON